



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

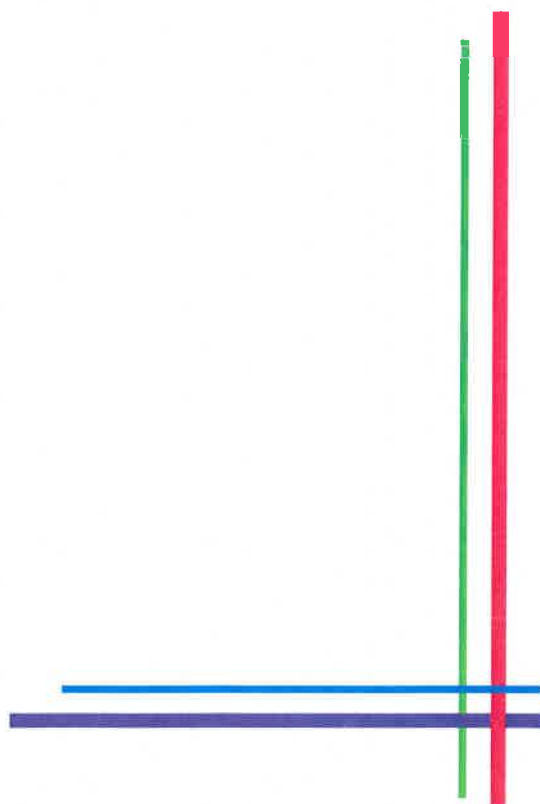
PREFET DU BAS-RHIN

Porter à connaissance

Aménagement foncier agricole et forestier

Commune de ALTECKENDORF

Juillet 2018



Historique des versions du document

Indice	Date	Rédaction	Vérification	Commentaires
1				

PRÉFACE.....	5
I. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE	6
II. LE MILIEU PHYSIQUE	8
1. Données topographiques	8
2. Données pédologiques	8
3. Les données climatologiques.....	9
III. DONNÉES ADMINISTRATIVES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES	10
IV. LE PATRIMOINE NATUREL.....	12
1. La protection des espèces	12
2. Protection spécifique des milieux.....	14
3. Les zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistique et floristique (ZNIEFF).....	14
4. Les continuités écologiques	15
5. Les Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et de ses Habitats (ORGFH)	16
6. Les zones humides	17
7. Éviter, réduire, compenser	20
V. L'EAU	22
1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	22
2. Les masses d'eaux superficielles et souterraines	23
3. Les périmètres de protection des captages d'eau potable	24
4. L'alimentation en eau potable	24
5. Les zones vulnérables.....	24
6. L'assainissement des eaux usées	25
VI. LES RISQUES	26
1. Les risques naturels	26
2. Les risques technologiques.....	28
VII. LE PAYSAGE	31
1. Atlas des paysages	31
VIII. VOLET AGRICOLE ET FORESTIER	32

1. Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)	32
2. Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF).....	32
IX. LE PATRIMOINE CULTUREL : ARCHITECTURAL, ARCHÉOLOGIQUE.....	34
1. Les monuments historiques	34
X. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	35
1. Les servitudes d'utilité publique	35
2. Les informations transmises par les différents services consultés.....	35
XI. AUTRES INFORMATIONS.....	36
1. Les informations transmises par l'agence de santé (ARS).....	36
XII. LIENS ET DOCUMENTS UTILES	37
XIII. ANNEXES	38

Le porter à connaissance est un document qui répertorie les enjeux et contraintes d'un territoire donné. Les informations qu'il contient ont été élaborées à partir de la réglementation, des documents légaux, ainsi que des éléments contractuels ou inventoriés en vigueur au moment de la rédaction du porter à connaissance.

Aussi, il est en constante évolution en raison des :

- ⑩ Nouvelles réglementations (loi, code de l'environnement,...)
- ⑩ Élaboration et renouvellement de documents-cadre valable pour une durée déterminée ou indéterminée (SCOT, SDAGE, ...)
- ⑩ Nouvelles études (études sur les périmètres inondés, les espèces protégées...)
- ⑩ Nouveaux inventaires (ZNIEFF, archéologiques...)
- ⑩ Nouveaux contrats (Natura 2000, rivières...)

Le porter à connaissance étant informatif, d'une portée limitée dans le temps, tout projet sur le territoire concerné devra être rapproché des réglementations afférentes en vigueur.

Article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime :

« L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2.

Les différents modes d'aménagement foncier rural sont les suivants :

1° L'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L.123-1 à L.123-35 ;

2° Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux régis par les articles L.124-1 à L.124-13 ;

3° La mise en valeur des terres incultes régie par les articles L.125-1 à L.125-15 et L.128-3 à L.128-12, et la réglementation et la protection des boisements régies par les articles L.126-1 à L.126-5.

Les procédures sont conduites par des commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier, sous la responsabilité du département.

Les projets d'aménagement foncier, à l'exception des procédures mentionnées au 3° et aux articles L.124-3 et L.124-4, sont réalisés à la demande de l'une au moins des communes intéressées et font l'objet d'une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement.

Pour les échanges et cessions d'immeubles ruraux régis par les articles L.124-5 à L.124-12, cette étude comporte à titre principal les éléments nécessaires pour déterminer et justifier le choix de ces aménagements fonciers et de leur périmètre.

Les dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'environnement ne sont pas applicables aux opérations d'aménagement foncier. »

Article L.121-13 du Code rural et de la pêche maritime :

« Le département fait établir, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, tous documents nécessaires à la détermination du ou des modes d'aménagement foncier à mettre en œuvre.

Lorsque le conseil départemental entend donner une suite favorable à une demande présentée en application du 1° de l'article L. 121-2, ou à une demande d'une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier tendant à la mise en œuvre d'un aménagement agricole et forestier ou d'une opération d'échanges et cessions de parcelles dans le cadre d'un périmètre d'aménagement foncier, il décide de diligenter l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1.

Le président du conseil départemental en informe le préfet qui porte à sa connaissance dans les meilleurs délais les informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose L'État.

Dans le cas prévu à l'article L. 123-24, la commission se prononce, dans un délai de deux mois à compter de sa constitution, sur l'opportunité de procéder ou non à des opérations d'aménagement foncier. Lorsque la commission envisage un aménagement foncier, le président du conseil départemental est tenu de diligenter une étude d'aménagement. »

1. Données topographiques

En **annexe 1**, se trouve une carte topographique de la commune. Elle est également accessible sur le site du Géoportail à l'adresse ci-après : <http://www.geoportail.gouv.fr/accueil>

2. Données pédologiques

De multiples outils de connaissance des sols sont élaborés et mis à la disposition du public. En voici quelques-uns :

- ⑩ **Gis Sol** (www.gissol.fr) :
 - ⑩ Refersols est un outil de recherche d'études pédologiques. Pour recevoir ces études, il suffit de communiquer le numéro de l'étude à l'adresse suivante : infosol@orleans.inra.fr
 - ⑩ Geosol est un outil cartographique qui permet de connaître un paramètre du sol (texture, pH...) à la résolution du canton.
 - ⑩ Indiquasol est un outil qui permet de faire des cartes de certains paramètres des sols en ligne à la résolution d'une maille de 16x16 km (notamment dans le domaine surveillance).
- ⑩ **ARAA** (Association pour la relance agronomique en Alsace) :
 - ⑩ Plusieurs thématiques sont traitées sur ce site (azotes et nitrates, ruissellement et érosion...).
 - ⑩ Des guides permettant l'identification des sols et leur valorisation agronomique ont été rédigés

L'**annexe 2** répertorie les différentes façons d'accéder à l'information sur les sols en Alsace.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter Joëlle SAUTER dont voici ces coordonnées :

Association pour la Relance Agronomique en Alsace
2, rue de Rome
BP 30022 SCHILTIGHEIM
67013 STRASBOURG Cedex

Tel ligne directe : 03 88 19 16 72
secrétariat 03 88 19 17 52

Courriel : j.sauter@alsace.chambagri.fr

3. Les données climatologiques

II.3.1. *Le climat en Alsace*

La plaine d'Alsace se caractérise par un climat semi-continental. L'amplitude thermique annuelle est marquée avec une température moyenne proche de 2°C en janvier et de 20°C en juillet. Les cumuls de précipitation sont parmi les plus faibles de France et présentent un maximum au printemps-été et un minimum en automne-hiver. Dès qu'on s'élève un peu en altitude, en Alsace Bossue et sur le Sundgau, les précipitations deviennent plus importantes et sont régulières tout au long de l'année. Au-dessus de 600 mètres d'altitude règne un climat de basse à moyenne montagne. Les hivers sont froids avec un enneigement parfois durable. Les étés sont tièdes, voire frais sur les crêtes, avec des orages fréquents. (Source Météo France)

II.3.2. Les relevés climatologiques

	Température minimale ¹		Température maximale		Hauteur de précipitations		Durée d'ensoleillement ²	
	Normale en °C	Relevé en °C	Normale en °C	Relevé en °C	Normale en mm	Relevé en mm	Normale en h	Relevé en h
Février 2016	-0,60	3,00	6,40	8,90	34,50	47,30	83,80	53,10
Mars 2016	2,50	2,40	11,40	11,00	42,80	42,10	134,80	120,80
Avril 2016	5,20	5,30	15,70	15,00	45,90	92,20	180,00	123,50
Mai 2016	9,80	9,80	20,20	20,50	81,90	107,10	202,50	184,80
Juin 2016	12,80	14,50	23,40	23,80	71,60	182,80	223,80	152,90
Juillet 2016	14,50	15,60	25,70	27,00	72,70	55,00	228,60	244,40
Août 2016	14,10	14,00	25,40	27,10	61,40	35,40	219,60	260,80
Septembre 2016	10,60	12,40	21,00	25,40	63,50	36,70	164,50	219,90
Octobre 2016	7,10	6,20	15,30	14,80	61,50	36,90	98,70	95,00
Novembre 2016	2,80	2,80	8,80	9,20	47,00	36,90	55,3	62,1
Décembre 2016	0,30	-1,40	5,20	4,30	50,00	4,40	43,1	60,4
Janvier 2017	-0,80	-4,50	4,50	1,50	32,20	23,70	58,1	67,5
Février 2017	-0,60	1,30	6,40	9,50	34,50	46,60	83,8	86,8

Source : Météo France

Des données plus détaillées sont accessibles sur le site de Météo France à l'adresse ci-après : <http://www.meteofrance.com/climat/france/strasbourg/67124001/normales>

¹Les températures minimales, maximales et la hauteur de précipitations normales sont des données comprises entre 1981 et 2010.

²Les durées d'ensoleillement normales sont des données comprises entre 1991 et 2010

III.1.1. Les données administratives

TYPE D'ADMINISTRATION	NOM DE L'ADMINISTRATION
Arrondissement	Saverne
Canton	Bouxwiller
Communauté de communes	Pays de la Zorn

III.1.2. Les documents en vigueur

TYPE	NOM	ÉTAT D'AVANCEMENT
SCOT ³	SCOTERS	Approuvé
Document d'urbanisme	POS ⁴	
Autres	PLUI	En cours d'élaboration

III.1.3. Les données communales

COMMUNE DE ALTECKENDORF	
Population	900
Densité de la population (hab/km ²)	157
Superficie en km ²	5
Nombre de ménages	338

Source : Recensement 2015 - INSEE

ÉTABLISSEMENTS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2015	
Nombre établissements actifs	53
Part de l'agriculture (en%)	9,40%
Part de l'industrie (en%)	15,10%
Part de la construction (en%)	9,40%

ÉTABLISSEMENTS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2015	
Part du commerce, transport et services	60,40%

³SCOT : Schéma de cohérence territorial

⁴PLU : Plan local d'urbanisme / POS : Plan d'occupation des sols

ÉTABLISSEMENTS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2015

divers (en%)	
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale (en %)	5,70%
Part des établissements de 1 à 9 salariés (en%)	13,20 %
Part des établissements de 10 salariés ou plus (en%)	5,60%

Source : INSEE

III.1.4. Les données du recensement agricole

Les chiffres-clés des recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010 sont disponibles sur le site internet Agreste à l'adresse suivante : <http://agreste.agriculture.gouv.fr/recensement-agricole-2010/>

Les principales données sur la commune de ALTECKENDORF sont :

	1988	2000	2010
Nombres d'exploitations	49	26	10
Superficie agricole utilisée (en ha)	570	476	405
Superficie en terres labourables (en ha)	423	418	347
Cheptel (en unité gros bétail, tous aliments)	697	432	406

Source : Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de forêt

III.1.5. Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO)

L'INAO est un établissement public français qui participe à la valorisation des produits agricoles français. Il est notamment chargé de la reconnaissance et de l'attribution de différents signes d'identification de l'origine et de la qualité des produits (Appellations d'Origine, Indications Géographiques Protégées et Labels Rouges).

La commune de ALTECKENDORF est concernée par les labels suivants :

- ⑩ Munster (AOC - AOP)
- ⑩ Crème fraîche fluide d'Alsace (IGP)
- ⑩ Miel d'Alsace (IGP)
- ⑩ Pâtes d'Alsace (IGP)
- ⑩ Volailles d'Alsace (IGP).

Ces informations sont consultables sur le site internet de l'INAO à l'adresse suivante : <http://www.inao.gouv.fr/>

1. La protection des espèces

La préservation du patrimoine biologique est un impératif majeur des politiques environnementales. Elle se fixe en particulier pour objectif de restaurer et de maintenir l'état de conservation des espèces les plus menacées.

À l'image de différentes dispositions internationales et communautaires, l'article L.411-1 du Code de l'environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel. Il existe des listes à portée nationale, régionale et départementale. Ces listes sont consultables aux adresses suivantes :

- o Listes nationales : <http://inpn.mnhn.fr/reglementation/protection/listeProtections/national>
- o Listes régionales flore protégée : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000181099&dateTexte=&categorieLien=id>

Actuellement, le Bas-Rhin n'est concerné par aucune liste départementale.

Concernant les espèces protégées, la réglementation interdit notamment de les capturer, de les transporter, de les perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent s'étendre aux habitats des espèces protégées pour lesquelles la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

Exceptionnellement, l'autorité administrative peut, en accord avec l'article L.411-2 du code de l'environnement, reconnaître un droit de dérogation à ces interdictions. Ces dérogations ne sont délivrées que si le projet justifie d'un intérêt précis et qu'aucune solution alternative n'est possible et qu'il ne dégrade pas l'état de conservation des espèces concernées.

Pour les espèces les plus menacées sont mis en place des plans nationaux d'actions (PNA), déclinés également au niveau régional (PRA), ayant pour objectifs une connaissance précise de l'état des populations de ces espèces, la bonne intégration des exigences de protection dans les différents secteurs d'activités, la mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion des milieux au regard des exigences biologiques des espèces ainsi qu'une large information des publics sur les impératifs de conservation.

- o Les Plans Nationaux d'Action sont consultables en ligne, via le lien suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Especes-menacees-les-plans-.html>
- o Les plans régionaux d'action sont consultables en ligne, via : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/especes-faune-et-flore-r209.html>

Signalons qu'un certain nombre d'informations sur la présence d'espèces végétales ou animales peuvent être obtenues auprès de l'office des données naturalistes d'Alsace (ODONAT) : <http://www.odonat-alsace.org/>

En Alsace, 16 espèces particulièrement menacées font l'objet de Plan Régionaux d'Action et demandent ainsi une attention particulière en matière de planification et d'aménagement du territoire :

Groupe systématique	Espèce(s)
Oiseaux	Milan royal
	Râle des genêts
	Phragmite aquatique
	Pie grièche
	Grand tétras
Mammifères	Chiroptères
	Hamster commun
Amphibiens	Crapaud vert
	Pélobate brun
	Sonneur à ventre jaune
Insectes	Odonates
	Maculinea
	Insectes saproxyliques
	Insectes pollinisateurs
Flore	Plantes messicoles
	Liparis de Loesel

La commune ALTECKENDORF peut abriter l'une ou l'autre de ces espèces. Les PNA⁵ et PRA⁶ contiennent un ensemble de mesures à mettre en œuvre pour la sauvegarde des espèces mentionnées, ainsi que des éléments de connaissance sur ces espèces.

La commune de ALTECKENDORF a été identifiée comme zone à enjeux pour des espèces faisant l'objet d'un PRA. Il s'agit de la pie grièche à tête rousse et du crapaud sonneur à ventre jaune. Les cartes correspondantes figurent en **annexe 3**.

Un guide de prise en compte d'espèces animales faisant l'objet d'un PRA dans les projets d'aménagement en Alsace a été publié. Vous trouverez ce guide à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/especes-protégees-r210.html>

⁵PNA : Plan national d'actions

⁶PRA : Plan régional d'actions

RECOMMANDATIONS :

L'étude d'aménagement qui sera réalisée devra indiquer les espèces présentes dans le périmètre de l'opération, leur état de conservation et leur répartition géographique précise.

La commission d'aménagement foncier veillera à assurer la préservation des espèces protégées par le mode d'aménagement retenu.

2. Protection spécifique des milieux

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES :

Une attention toute particulière sera portée au maintien des haies, boisements isolés ou zones humides. En effet, ces éléments naturels constituent un enjeu important pour le futur du territoire.

Ces zones abritent une biodiversité importante qu'il convient de protéger, d'autant plus que, pour de nombreuses espèces y logeant, elles constituent des auxiliaires précieux en matière agricole dans la lutte contre les nuisibles (hérissons, renards, carabes, éperviers, faucons crécerelles, orvets, amphibiens...).

La présence de haies et de coupures vertes reliant les différents bois et forêts favorise la circulation et le brassage des populations animales, et le cas échéant leur permet de quitter leur milieu d'origine pour un milieu plus propice à leur survie.

Ces espaces permettent également de limiter l'érosion des sols sous l'effet des vents et du ruissellement, tout en assurant une meilleure absorption et un filtrage plus efficace des eaux.

Enfin, ces éléments contribuent à l'identité et à l'attrait des paysages.

3. Les zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistique et floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF :

- **Les ZNIEFF de type I** qui représentent des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable, ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées ;

- **Les ZNIEFF de type II** qui s'apparentent à de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF sont avant tout un outil de connaissance. Elles peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. Elles n'ont pas en elles-mêmes de valeur juridique directe, mais sont un indicateur de la qualité des milieux naturels. La présence d'espèces protégées est hautement probable dans ces espaces.

Finalisé en 1986, l'inventaire Alsacien des ZNIEFF de première génération a permis l'identification de 248 ZNIEFF. Cet inventaire a été actualisé en 2015 afin d'améliorer l'état de connaissance, d'homogénéiser les critères d'identification de ces zones et de faciliter la diffusion de leur contenu. La démarche a été coordonnée par la DREAL Alsace sous la responsabilité scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Les ZNIEFF suivantes ont été recensées sur le ban communal de ALTECKENDORF :

Nom de la ZNIEFF	Type de ZNIEFF	Bref descriptif
Ensemble de prés-vergers à ALTORF et ETTENDORF	1	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/420030288
Paysage de collines avec vergers du pays de Hanau	2	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/420007051

Une carte de localisation est jointe en **annexe 4**.

4. Les continuités écologiques

Mesure phare du Grenelle de l'environnement, la préservation des continuités écologiques vient compléter les politiques de préservation des espèces et des milieux naturels terrestres et aquatiques, afin d'enrayer le déclin de la biodiversité.

Cet outil d'aménagement durable du territoire a pour ambition de (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, qui permette aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer,...

En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services (trame verte et bleue, zones humides...)

Les Schémas Régionaux de Cohérence Écologiques (SRCE) introduits par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 sont des outils visant à définir les continuités écologiques régionales, leurs enjeux, leurs représentations géographiques et à assurer leur cohérence au niveau national.

En Alsace, région pilote en la matière, des initiatives locales avaient été lancées avant le Grenelle de l'environnement pour préserver ou restaurer les continuités écologiques. Dès 2003, la Région Alsace avait cartographié la trame verte régionale. Ce travail a servi de base à l'élaboration du SRCE qui s'inscrit ainsi dans la continuité des actions initiées de longue date par les différents partenaires locaux pour la préservation de la biodiversité en Alsace.

Le SRCE alsacien a été adopté conjointement par délibération du Conseil Régional du 21 novembre 2014 et par arrêté préfectoral n°2014/92 du 22 décembre 2014.

Il est consultable en ligne sur le site de la DREAL Grand Est via le lien suivant : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-d-a71.html>

Une partie des cartes a également été intégrée à l'outil cartographique CARMEN de la DREAL Alsace dont le lien est le suivant : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/5/Carte_Alsace.map#

RECOMMANDATIONS :

L'étude d'aménagement devra identifier et cartographier les corridors et les réservoirs biologiques à l'échelle locale et faire le lien, s'il y a lieu, avec les corridors de portée régionale ou nationale.

Le projet d'aménagement qui sera retenu assurera la mise en place des continuités écologiques tout en prenant en compte les orientations du SRCE.

5. Les Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et de ses Habitats (ORGFH)

Les Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et de ses Habitats invitent tous les acteurs de l'aménagement du territoire, de la gestion des espaces agricoles, sylvicoles et de la faune sauvages à prendre en compte dans leurs pratiques les espèces animales et leurs habitats naturels et à engager des programmes d'actions en leur faveur.

Ces ORGFH sont à la fois :

- ⑩ des données scientifiques validées et une analyse partagée qui constituent ainsi des références communes ;
- ⑩ des orientations consensuelles qui définissent des axes stratégiques en faveur de la faune sauvage et de ses habitats ;
- ⑩ des pistes d'actions qui suggèrent les actions à mettre en œuvre pour la préservation du patrimoine naturel alsacien.

Elles sont issues d'un large processus de concertation, gage de leur appropriation par l'ensemble des partenaires.

Elles s'intéressent à l'ensemble de la faune sauvage, vertébrés et invertébrés, espèces protégées ou non, chassables ou non, à l'exception des poissons.

Elles mettent l'accent sur les habitats naturels de ces espèces, qu'ils soient remarquables ou ordinaires, car protéger les espèces animales c'est avant tout préserver, gérer, voire restaurer leurs milieux de vie.

Les orientations, approuvées en 2005, pour la gestion et la conservation de la faune

sauvage et ses habitats sont les suivantes :

Thématiques	Orientations
Gestion de la faune sauvage	Restaurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans les secteurs concernés
Gestion des territoires	Prendre en compte les habitats de la faune sauvage dans les documents de planification et d'aménagement du territoire
	Maintenir, rétablir et gérer les continuités écologiques permettant les déplacements de la faune sauvage
	Protéger et gérer de façon spécifique la faune sauvage remarquable, en renforçant la prise en compte de ses habitats
	Encourager une économie et une fiscalité favorables à la gestion durable des territoires
	Adapter les politiques foncières de façon concertée, afin de mieux tenir compte des espaces à vocation environnementale
Pratiques respectueuses des habitats et de la faune sauvage	Améliorer la prise en compte de la faune sauvage et de la biodiversité dans la gestion de l'espace agricole
	Améliorer la prise en compte de la faune sauvage et de la biodiversité dans les interventions sylvicoles
	Développer des pratiques cynégétiques favorisant une faune en équilibre avec les milieux naturels
	Maîtriser les pratiques de loisirs ayant un impact négatif sur les habitats naturels et la faune sauvage

6. Les zones humides

Les zones humides constituent un intérêt majeur dans le cycle de l'eau. Leur fonctionnement naturel font d'elles des éléments centraux de l'équilibre hydrologique des bassins versants. Elles assurent de nombreuses fonctions :

- **Des fonctions hydrologiques** : permettant le stockage d'eau en période de pluie, elles favorisent l'atténuation des crues et la régulation des inondations. Elles alimentent les nappes...
- **Des fonctions biogéochimiques** : relatives à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles (eaux courantes en lit mineur des rivières, eaux de débordement, de ruissellement...) et souterraines grâce à leur capacité d'épuration et de filtration
- **Des fonctions écologiques** : elles représentent une richesse biologique et écologique non négligeable. Elles représentent des lieux de vie uniques pour de nombreuses espèces animales et végétales. Elles remplissent de nombreuses fonctions écologiques (accueil de la faune, de la flore, des habitats naturels, connectivité et rôle de corridors écologiques...)

Les zones humides participent également à la régulation des microclimats.

Il existe deux types de zones humides (SDAGE – Orientation T3 – O7.3) :

- « **Les zones humides remarquables** : abritent une biodiversité exceptionnelle et représentent un état écologique préservé a minima. Elles correspondent aux zones humides intégrées :
 - ⑩ dans les réserves naturelles nationales ou régionales ;
 - ⑩ dans les espaces naturels sensibles (ENS) ou zones humides remarquables (ZHR) désignées par les départements, ou bien, dans les départements non dotés de sites ENS ou de ZHR désignées, dans les zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF), dans les sites Natura 2000 ou dans les sites concernés par un arrêté de protection de biotope....
- **Les zones humides ordinaires** : correspondent aux autres zones humides. Celles-ci, si elles ne présentent pas, en l'état actuel des connaissances, une biodiversité exceptionnelle, montrent néanmoins les caractéristiques des milieux humides (habitats naturels, ou flore, ou nature du sol, ou inondabilité...) et remplissent des fonctionnalités essentielles (auto-épuration, ou régulation des crues, ou soutien d'étiages...) »

« La préservation des zones humides remarquables ou ordinaires est considérée comme une priorité au regard de leur caractère d'infrastructures naturelles. À ce titre, des priorités d'intervention seront définies, à la fois pour les zones humides remarquables et les zones humides ordinaires » (SDAGE - Orientation T3 – O7.4 - D2)

L'article L.211-1-1° du code de l'Environnement les définit comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en précisant la liste des types de sols répondant à ces critères, ainsi que celle des plantes caractéristiques des zones humides. Les critères à retenir pour la définition des zones humides sont précisés dans l'article R.211-108 du code de l'environnement.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, approuvé le 30 novembre 2015, comprend des orientations et des dispositions relatives aux zones humides. Dans son orientation T5B – O2.2 le SDAGE prévoit que « Tout projet d'aménagement, de construction susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable ou ordinaire nécessite que l'état et les fonctionnalités de cette zone humide soient préalablement analysés. Concernant l'ouverture à l'urbanisation de zones humides ordinaires, voire exceptionnellement de zones humides remarquables, le document de planification devra mettre en œuvre des mesures de prévention visant à garantir le maintien de la fonctionnalité de la zone humide impactée à travers la mise en œuvre de ces dispositions.... ». Dans son guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques, le SDAGE préconise les modalités de protections des zones humides remarquables et ordinaires.

RECOMMANDATIONS :

« Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants :

- Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ;*
- Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements, tels que :*
 - Couverture végétale, vergers, prairies permanentes, haies et fascines ;*
 - Aménagements topographiques doux (noues enherbées et fossés stockeurs) ;*
 - Zones de retrait dans les aménagements et les espaces dévolus à la circulation des engins afin de préserver les capacités d'infiltration.*

Dans le cas où de tels éléments paysagers, permettant de limiter et ralentir le ruissellement, sont supprimés, des mesures compensatoires proportionnées devront être proposées.

Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont également encouragées à promouvoir le maintien et la création d'infrastructures agro-écologiques ainsi que le maintien des zones humides, dont l'intérêt hydraulique est confirmé ». (SDAGE T5A – 06 – D1 et disposition 37 du PGRI)

CONTRAINTES:

- ▶ « Appliquer strictement les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts rendues obligatoires par arrêté préfectoral ;

- ▶ Utiliser et faire jouer pleinement son rôle à Natura 2000 :

Les préconisations qui figurent dans les documents d'objectifs en termes de protection devront être appliquées ;

- ▶ Mettre en place des programmes de maîtrise foncière :

Le développement de partenariats doit permettre de mettre en place des programmes de maîtrise foncière. Ces programmes devront, sur la base des priorités définies, utiliser l'ensemble des moyens à dispositions permettant d'être le plus efficace possible (acquisitions, baux emphytéotiques, préemption, etc.) ». (Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques)

En l'état actuel de nos connaissances, il n'y a aucune zone humide remarquable sur le territoire de la commune de ALTECKENDORF.

La commune de ALTECKENDORF est concernée par des zones à dominante humide (ZDH) cartographiées en annexe 5. Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site de l'agence de l'eau Rhin-Meuse à l'adresse suivante : <http://www.eau-rhin-meuse.fr/>

7. Éviter, réduire, compenser

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement, et notamment les milieux naturels. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets (qui seront dénommés « projets » dans la suite du texte) dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation (étude d'impacts ou étude d'incidences thématiques par exemple la loi sur l'eau, Natura 2000, les espèces protégées...).

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant plus que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas, mettre en cause le projet.

L'obligation légale (codifiée aux articles L.122-3 et L.122-6 du code de l'environnement et L.121-11 du code de l'urbanisme) faite aux maîtres d'ouvrage d'éviter, de réduire et de compenser (ERC) les impacts de leurs projets sur les milieux naturels, ont pour finalité de promouvoir un mode de développement intégrant les objectifs de la transition écologique, en favorisant une gestion raisonnée de l'utilisation du foncier naturel et d'atteindre nos objectifs en termes de préservation et d'amélioration des écosystèmes et de leurs services.

Les milieux naturels terrestres, aquatiques et marins comprennent les habitats naturels (qui peuvent le cas échéant faire l'objet d'une exploitation agricole ou forestière), les espèces

animales et végétales, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, leurs fonctionnalités écologiques, les éléments physiques et biologiques qui en sont le support et les services rendus par les écosystèmes. Compte tenu des enjeux importants que représentent les milieux naturels, il est apparu nécessaire de définir une doctrine pour leur appliquer la séquence éviter, réduire, compenser.

La doctrine éviter, réduire, compenser affiche les objectifs à atteindre et le processus de décision à mettre en œuvre. Elle s'inscrit dans une démarche de développement durable, qui intègre ses trois dimensions (environnementale, sociale et économique), et vise en premier lieu à assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les décisions.

Afin d'harmoniser la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire compenser », au niveau national, des lignes directrices ont été instaurées.

Les lignes directrices s'adressent à l'ensemble des acteurs concernés (service de l'État, établissements publics, collectivités locales, entreprises, associations) agissant en tant que maître d'ouvrages, maître d'œuvre, prestataires, services instructeur, autorité environnementale, service de polices et autres parties prenantes.

Pour en savoir plus sur la séquence « éviter, réduire compenser », la doctrine et les lignes directrices, vous pouvez aller sur le site du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, à l'adresse suivante :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Eviter-reduire-et-compenser-les,46019.html#La_doctrine__viter__r_duire_et_compenser_les_impacts_sur_le_milieu_naturel

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général... » (Art. L.210-1 du code de l'environnement)

Pour une meilleure connaissance, mise en valeur et protection, l'eau a son observatoire depuis le 3 décembre 2015. Cet observatoire est un espace de concertation pour le maintien et la reconquête de la qualité des eaux souterraines, superficielles et des milieux aquatiques d'Alsace.

Il est consultable à l'adresse suivante : <http://www.aprona.net/FR/observatoire-eau/presentation-observatoire-eau.html>

D'autres données sur l'eau sont disponibles sur le site de Gest'eau à l'adresse suivante : http://www.gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/temoignage_gesteau_juin2016.pdf ou sur SIERM à l'adresse suivante : <http://rhin-meuse.eaufrance.fr/accueil?lang=fr>

1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Conformément aux dispositions des articles L.212-1 et suivants du Code de l'environnement, les SDAGE fixent au niveau de chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau.

La commune de ALTECKENDORF est concernée par le SDAGE des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, approuvé le 30 novembre 2015.

Le SDAGE est téléchargeable sur le site internet suivant : http://www.eau-rhin-meuse.fr/sdage_2016_2021

2. Les masses d'eaux superficielles et souterraines

V.2.1. Les masses d'eaux superficielles

La commune de ALTECKENDORF est concernée par les masses d'eau superficielles suivantes :

Désignation	État actuel		Objectifs et échéances	
	État écologique	État chimique	État écologique	État chimique
FRCR194 Bachgraben	Moyen	Mauvais	Bon état en 2027	Bon état en 2027
FRCR195 Minversheimerbach	Bon	Non déterminé - Inconnu	Bon état en 2027	Bon état en 2027

V.2.2. Les masses d'eaux souterraines

Masse d'eau souterraine présente sur la commune de ALTECKENDORF :

Désignation	État actuel		Objectifs d'état de la masse d'eau	
	État quantitatif	État chimique	État quantitatif	État chimique
FRCG027 Champ de fractures de Saverne	nc	Inférieur au bon état	Motifs justifiant une échéance ultérieure à 2015	Motifs justifiant une échéance ultérieure à 2015

Sources : S.I.E.R.M. : Système d'information sur l'eau Rhin-Meuse et S.I.G.E.S. Rhin-Meuse : Système d'information pour la gestion des eaux souterraines du bassin Rhin-Meuse

Ces données, ainsi que des informations complémentaires détaillées, sont disponibles sur le site du Système d'Information sur l'Eau Rhin-Meuse (SIERM) à l'adresse suivante : <http://rhin-meuse.eaufrance.fr/>; et sur le site du Système d'information pour la gestion des eaux souterraines du bassin Rhin-Meuse <http://sigesrm.brgm.fr/Etat-des-lieux-2013-des-masses-d-eau-souterraine-Rhin-et>.

RECOMMANDATIONS :

Une attention particulière sera apportée à la préservation de la qualité de l'eau, du lit et des berges des cours d'eau concernés en veillant à ce que le mode d'aménagement retenu encourage l'optimisation de l'usage des engrais azotés et pesticides à proximité de ceux-ci et limite le phénomène d'érosion.

3. Les périmètres de protection des captages d'eau potable

La commune de ALTECKENDORF n'est soumise à aucune servitude d'utilité publique résultant de l'instauration de périmètres de protection de captages d'eau.

4. L'alimentation en eau potable

La commune de ALTECKENDORF appartient au périmètre de Hochfelden et Environs – secteur Mommenheim, et est alimenté en eau par 7 forages. Ces ressources en eau ont été déclarées d'utilité publique le 16 septembre 2004 et disposent de périmètres de protection.

La fiche 'Qualité de l'eau du robinet – année 2017' de la commune est disponible en **annexe 6**. Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site du SDEA à l'adresse suivante : <http://www.sdea.fr/index.php/fr/l-eau/l-eau-et-moi/l-eau-dans-ma-commune>

5. Les zones vulnérables

La directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 a pour objectif de réduire la pollution des eaux souterraines et de surface induites par les nitrates d'origine agricole. Elle prend également en compte les eaux qui ont tendance à l'eutrophisation.

Cette directive impose, aux États Membres, de dresser une liste des zones vulnérables ou susceptibles de l'être. Ces zones sont, à ce jour, définies par trois arrêtés, qui dressent la liste des communes désignées en zones vulnérables sur le bassin :

- Arrêté SGAR n°2007-272 du 23 juillet 2007, portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté SGAR n°2008-251 du 18 juillet 2008.
- Arrêté SGAR N°2008-251 du 18 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2007
- Arrêté du SGAR N°2015-266 du 8 octobre 2015 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse

Une délimitation infra communale des zones vulnérables est possible pour 98 communes listées dans l'arrêté de 2015. Une consultation portant sur ces délimitations infra-communales a eu lieu, entre le 12 juillet 2016 et le 15 septembre 2016. À l'issue de cette consultation, les communes éligibles seront impactées sur une partie de leur territoire par les zones vulnérables et non plus sur la totalité du territoire.

L'arrêté préfectoral établissant le 5^{ème} programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Alsace a été signé le 2 juin 2014 par le Préfet de la région Alsace.

Ce programme est une déclinaison du programme d'actions national, arrêté le 19 décembre 2011 et modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013.

Il définit notamment les mesures particulières à prendre en compte lors de l'épandage de fertilisants azotés dans les périmètres de captage d'eau potable.

L'arrêté du 6 août 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Alsace, précise les conditions d'utilisation des fertilisants azotés. Les arrêtés et programmes d'actions national et régional sont consultables sur le site de la DREAL Grand Est, à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/directive-nitrates-r176.html>

La commune de ALTECKENDORF est située en zone vulnérable.

CONTRAINTES:

Le mode d'aménagement qui sera retenu devra respecter l'ensemble des prescriptions des arrêtés du 2 juin 2014 et du 6 août 2015 susmentionnés.

6. L'assainissement des eaux usées

V.6.1. La station d'épuration des eaux usées

La commune de ALTECKENDORF est raccordée à la station de traitement des eaux usées de MOMMENHEIM. Le Syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle (SDEA) est l'exploitant de cette station.

Les informations relatives à l'assainissement communal sont disponibles sur le site internet suivant: <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/liste.php>

V.6.2. Classement en zones sensibles

Les zones sensibles, au sens de la Directive 91/271/CEE relative aux eaux résiduaires urbaines, présentent les caractéristiques ci-après. Elles sont sujettes à l'eutrophisation et les rejets de phosphore et d'azote doivent être réduits.

Ces zones ont été arrêtées par le Ministre chargé de l'environnement et sont actualisées tous les quatre ans dans les conditions prévues pour leur élaboration.

Pour le département du Bas-Rhin, les zones sensibles correspondent à l'ensemble du bassin Rhin-Meuse.

Des informations complémentaires sont disponibles dans « le registre dans zones protégées » sur le site de l'agence de l'eau à l'adresse suivante :

http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDFile/Registre_zones_protegees_Rhin_Meuse.pdf?Archive=239251305743&File=Registre+zones+prot%E9g%E9es+Rhin+Meuse_pdf%20

1. Les risques naturels

Les données ci-dessous proviennent principalement du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) révisé en 2012. Le DDRM peut être consulté sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Securites-et-prevention/Protection-civile/L-information-preventive-DDRM-et-liste-des-communes-bas-rhinoises-concernees>

VI.1.1. *Les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle*

La commune de ALTECKENDORF a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Publié au JO du
Inondations, coulées de boues et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boues	27/06/1999	27/06/1999	29/11/1999	04/12/1999
Inondations et coulées de boues	30/05/2008	30/05/2008	11/09/2008	16/09/2008

VI.1.2. *Les coulées de boue*

Par courrier du 15 octobre 2010, un porter à connaissance spécifique au risque de coulées d'eaux boueuses a été adressé à la commune de ALTECKENDORF.

La commune de ALTECKENDORF fait en effet partie des zones à **risque de coulées de boue 'cb1'** définies dans le DDRM. Cela signifie qu'elle a connu au moins un événement caractéristique d'une coulée d'eaux boueuses reconnu par arrêté ministériel comme catastrophe naturelle.

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de coulées de boue. Voir chapitre sur les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles ci-dessus.

Un extrait de l'étude de l'ARAA⁷ sur les sensibilités potentielles à l'érosion des sols et les surfaces de ruissellement connectées aux zones urbaines, présenté sous forme de carte, figure en **annexe 7**.

Les zones à risque de coulée de boue recensées par le DDRM sont des secteurs où ces coulées peuvent se produire lors d'orages intenses. Dans ce cas, la nature des sols, l'aménagement agricole ainsi que la vulnérabilité des zones habitées sont des facteurs déterminants.

⁷ARAA : Association pour la relance agricole en Alsace

RECOMMANDATIONS :

Concernant les zones agricoles, le DDRM préconise des mesures de prévention qui ont pour objectif de restreindre l'érosion en agissant sur la protection des sols (en limitant l'arrachement notamment) et en limitant le transfert de boue (en créant des obstacles favorisant le stockage de boue sur les versants).

Ainsi, vous veillerez, dans le cadre de votre projet d'aménagement, à ce que ces mesures de prévention soient suivies afin de ne pas aggraver le risque de coulées de boue sur le territoire de la commune.

VI.1.3. Les mouvements de terrain

VI.1.3.a. Les phénomènes de retrait-gonflement

« Le phénomène de retrait-gonflement, bien qu'il soit sans danger pour la population, engendre des désordres qui peuvent avoir des conséquences financières importantes. Cet aléa, lent et progressif, est spécifique des terrains argileux. En période sèche, les roches argileuses se déshydratent et les terrains se tassent. Lorsqu'ils se réhydratent, les minéraux argileux contenus dans la roche gonflent et les terrains augmentent de volume. Ces variations de volume entraînent des tassements différentiels qui fissurent les bâtiments. Dans certains cas les fissurations sont telles que les bâtiments doivent être évacués et démolis. Ce phénomène est aggravé par le couvert végétal et l'imperméabilisation des zones urbanisées. » (source : DDRM 2012)

La commune de ALTECKENDORF est soumise à l'aléa faible à moyen des mouvements de terrain liés au phénomène de retrait/gonflement des argiles (mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la ré-hydratation des sols), sur une partie de son territoire. Une carte de l'aléa se trouve en **annexe 8**.

VI.1.4. Le risque sismique

Un séisme est une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol ou en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. L'importance des dégâts observés dépendent de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante définies à l'article R.563-4 du code de l'environnement :

- zone de sismicité 1 : très faible
- zone de sismicité 2 : faible
- zone de sismicité 3 : modérée
- zone de sismicité 4 : moyenne
- zone de sismicité 5 : forte

La majorité du département du Bas-Rhin est classé en zone de sismicité 3 (modérée), l'autre partie du département est en zone de sismicité 2 (faible).

La commune de ALTECKENDORF est classée en zone de sismicité 3 (modérée) par le

2. Les risques technologiques

VI.2.1. *Le risque lié au transport de matières dangereuses*

VI.2.1.a. *Transport de matières dangereuses par canalisations*

Par courrier du 24 juin 2011, la commune de ALTECKENDORF a été destinataire d'un porter à connaissance spécifique aux canalisations de transport de matières dangereuses.

Cette commune est en effet traversée par une canalisation de transport de gaz.

Le document de la DREAL joint en **annexe 9** définit les zones de dangers que génère cette canalisation.

RECOMMANDATIONS :

Les pipelines peuvent faire l'objet d'accidents présentant des risques pour le voisinage, en cas de fuite ou de rupture. Ces incidents ont souvent pour origine des travaux effectués à proximité. Ainsi, dans le cas où les travaux connexes à votre aménagement seraient effectués à proximité des canalisations susmentionnées, il conviendra notamment d'adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux aux exploitants de réseaux concernés.

VI.2.1.b. *Transport de matières dangereuses par voies routières, ferroviaire ou navigable*

La commune de ALTECKENDORF est traversée par au moins une voie routière et ferroviaire sur lesquelles le transport de matières dangereuses est autorisé. Elle est par conséquent soumise au risque consécutif à un accident qui pourrait survenir lors du transport de tels produits.

VI.2.2. *Les installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. Cela concerne notamment les activités industrielles, agricoles et les exploitations de carrières.

Certaines ICPE génèrent des risques particuliers impliquant leur classement SEVESO, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), des mesures de restriction de l'urbanisation ou encore des périmètres d'isolement. Mais au-delà de ces cas particuliers, toute installation classée doit être prise en compte dans les projets d'urbanisation.

VI.2.2.a. Installations classées agricoles

Lors de la création de ce type d'établissement classé, la réglementation prévoit que les bâtiments respectent une distance minimale de 100 mètres vis-à-vis des habitations (hormis les logements occupés par des personnels de l'installation et gîtes ruraux dont l'exploitant à la jouissance), stades, campings agréés et zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

L'article L.111-3 du code rural introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Elle prévoit en effet les mêmes contraintes lorsque ce sont des tiers qui doivent s'implanter à proximité de bâtiments d'élevage existants et de leurs annexes. Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations.

La liste des installations classées industrielles et agricoles, soumises à autorisation et enregistrement, présentes sur la commune de ALTECKENDORF, est consultable sur le site internet suivant :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

VI.2.3. La pollution des sols

La conservation de la mémoire d'un site pollué ou susceptible de l'être et l'information des opérateurs et aménageurs sont nécessaires pour éviter qu'un site, actuellement sans impact, ne le devienne par suite de travaux ou de nouveaux usages inappropriés.

Deux types d'inventaires mis en place et accessibles sur internet aident à conserver cette mémoire :

- Les inventaires historiques BASIAS (Base de données sur les Sites Industriels et Activités de Services), qui ont vocation à reconstituer le passé industriel d'une région, sont accessibles à l'adresse suivante : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-en-service-basias#/> . La base BASIAS ne renseigne en aucune manière sur l'état des sites qui y sont recensés : elle permet d'alerter sur une possible pollution des sols du fait des activités industrielles passées et permet ainsi d'orienter les études à mener en vue des changements d'usage.
- L'inventaire BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués) des sites pollués appelant une action des pouvoirs publics et des exploitants concernés, à titre préventif ou curatif, en vue de prévenir les risques pour les riverains et l'environnement, est accessible à l'adresse suivante : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>.

À noter que le bilan Industrie et Environnement en Alsace, accessible sous

<http://www.industrie-environnement-alsace.fr/>, récapitule les principales données concernant l'impact de l'industrie sur l'environnement (rejets, risques, etc), leur historique et leur évolution. En particulier, les principaux sites émetteurs de pollution y sont répertoriés.

Les circulaires du 8 février 2007 relatives à la gestion des sites et sols pollués définissent les investigations à mener. Ces circulaires sont consultables sur le site internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Textes-du-08-fevrier-2007.html>.

Ci-dessous les entreprises issues de l'inventaire figurant dans la base nationale BASIAS des sites industriels et activités de service, en activité ou non.

À ce jour, un établissement a été répertorié à ALTECKENDORF :

Nom de l'établissement		Commune	Régime SEVESO
Carrosserie industrielle MATHIS		ALTECKENDORF	nc

Source : Basias

1. Atlas des paysages

La prise en compte de la qualité des paysages est une obligation réglementaire depuis la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993.

La convention européenne du paysage définit la notion de paysage comme « *une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* ». La convention reconnaît cette notion comme un élément important de la qualité de vie des populations, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien.

Le Bas-Rhin participe à la diversité des paysages français et au fondement de leur identité (piémont viticole, massif vosgien, centre urbain historique...). Outre l'aspect esthétique et identitaire, les paysages jouent également un rôle écologique (maintien de la biodiversité) et économique (tourisme, attrait du territoire...) important à préserver durablement comme élément essentiel du bien être individuel et social.

Un atlas régional des paysages alsaciens a été élaboré par la DREAL et est publié depuis le 10 décembre 2015. Ce document pourra servir de base pour caractériser les paysages des communes alsaciennes et leurs enjeux. L'atlas n'est pas un document opposable, il constitue toutefois un support visant à orienter les décisions et actions de l'ensemble des acteurs du territoire.

La commune de ALTECKENDORF est concerné par l'unité paysagère du « Kochersberg ». Une description complète se trouve sur le site « Atlas des paysages d'Alsace » à l'adresse suivante : <http://www.paysages.alsace.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=sommaire>

Vous pouvez également vous référer au guide méthodologique 'Paysage et aménagement foncier, agricole et forestier' disponible sur le site Internet du Ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt : http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Paysage_et_aménagement_foncier_agricole_et_forestier_r.pdf

CONTRAINTES:

En application de l'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'étude d'aménagement doit comporter un volet paysager. Celui-ci doit notamment comporter une analyse de l'état initial du secteur concerné.

De plus, des prescriptions pourront être mises en œuvre afin de favoriser le maintien des motifs paysagers qui fondent l'identité locale et de créer de nouveaux maillages en lien avec la Trame Verte et Bleue.

1. Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)

Introduit par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans les régions, en tenant compte des spécificités des territoires. Il précise les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Pour la région Alsace, le PRAD a été approuvé par arrêté préfectoral du 14 décembre 2012. Il vise à répondre à l'échelle alsacienne aux défis alimentaires, environnementaux et territoriaux de l'agriculture pour les prochaines décennies.

Le PRAD est consultable sur le site de la DRAAF⁸ Grand Est à l'adresse suivante : <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Le-PRAD-alsacien>

2. Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a introduit un certain nombre de dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général de mobiliser plus de bois en dynamisant la filière dans chaque région, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts.

L'article L.4-1 du Code forestier, introduit par cette loi, dispose qu'un plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) est instauré dans chaque région.

Ce plan identifie à l'échelle régionale les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier. Les actions de ce plan concernent l'animation et les investissements nécessaires pour une mobilisation supplémentaire de bois à court terme (à savoir sur la période 2012-2016).

CONTRAINTES:

En application de l'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'étude d'aménagement doit comporter un volet paysager. Celui-ci doit notamment comporter une analyse de l'état initial du secteur concerné.

De plus, des prescriptions pourront être mises en œuvre afin de favoriser le maintien des motifs paysagers qui fondent l'identité locale et de créer de nouveaux maillages en lien avec la Trame Verte et Bleue.

En Alsace, le PPRDF a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 janvier 2012. Il se décline en Plans de Développement de Massifs (PDM), qui sont des programmes de travail

⁸Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est

opérationnel en faveur d'une mobilisation supplémentaire de bois. Le département du Bas-Rhin est concerné par quatre PDM, qui ont pour objectif :

- o d'identifier les massifs forestiers sous-exploités,
- o d'analyser par massifs les causes de la sous-exploitation,
- o de définir un programme d'actions prioritaires pour étendre géographiquement la gestion multifonctionnelle et durable de ces massifs.

Le PPRDF est consultable à l'adresse internet suivante :

<http://draaf.grand->

est.agriculture.gouv.fr/spip.php?page=recherche&lang=fr&forcer_lang=true&recherche=PPRDF&validsearch.x=0&validsearch.y=0

1. Les monuments historiques

À ce jour, aucun monument historique inscrit, au titre de la loi de 1913 modifiée, n'est recensé sur la commune de ALTECKENDORF.

1. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics, concessionnaires de services ou travaux publics). Elles imposent soit des restrictions à l'usage du sol par l'interdiction et (ou) la limitation du droit à construire, soit des obligations de travaux aux propriétaires par l'installation de certains ouvrages, entretien ou réparation.

La liste des servitudes d'utilité publiques affectant l'utilisation du sol, annexée au document d'urbanisme (POS) de ALTECKENDORF, se trouve en **annexe 10**, selon les catégories figurant sur la liste annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

En **annexe 11** figure une cartographie indicative et non exhaustive des différentes servitudes d'utilité publique fixée par l'article A.126-1 du code de l'urbanisme.

2. Les informations transmises par les différents services consultés

X.2.1. *Les informations transmises par l'Électricité de Strasbourg Réseaux (ESR)*

En **annexe 12** se trouve le plan des tracés des lignes électriques traversant la commune d'ALTECKENDORF.

1. Les informations transmises par l'agence de santé (ARS)

Concernant l'exploitation des parcelles agricoles et plus particulièrement la prévention de l'exposition aux épandages de produits phytosanitaires, l'ARS attire votre attention sur les dispositions de l'instruction technique de la Direction générale de l'alimentation du 27 janvier 2016, qui présente des mesures de protection à mettre en place à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, afin de les protéger lors de l'application de produits phytosanitaires.

La réalisation de ces opérations de remembrement peut-être l'occasion pour la commune et les agriculteurs concernés de mettre en place les mesures de protection mentionnées dans la note susvisée (telle que l'implantation de haies anti-dérive).

Ces mesures ciblent principalement les établissements ou espaces accueillant des enfants (y compris les centres de loisirs et les aires de jeux), ceux accueillant des personnes âgées et les établissements de soins.

En pratique, les mesures de protection évoquée pourraient également être appliquées aux secteurs où les zones d'habitation et les zones agricoles cultivées sont contiguës.

Pour de plus amples informations, l'ARS vous invite à vous rapprocher de la DRAAF⁹ Grand Est.

L'instruction technique de la Direction générale de l'alimentation du 27 janvier 2016 se trouve en **annexe 13**.

⁹DRAAF : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

- Consultation du SCOT approuvé et/ou en cours d'approbation ou de modification : <http://www.scoters.org/>
- Sites de cartographies diverses (topographie, parcelles cadastrales, occupation des sols, biodiversité, forêts...) :
 - Géoportail: <http://www.geoportail.gouv.fr/accueil>
 - Infoterre : <http://infoterre.brgm.fr/>
 - CIGAL¹⁰ : <https://www.cigalsace.org/portail/>
- ⑩ Sites de cartographies diverses dans le domaine de l'eau :
 - SIGES¹¹ Aquifère rhénan : <http://sigesar.brgm.fr/?page=carto>
 - SIERM¹² : <http://georm.eau-rhin-meuse.fr/georm/portail/?thematique=ZONHUM>
- ⑩ Site de cartographies de données environnementales :
 - CARMEN : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/5/Carte_Alsace.map#

¹⁰Coopération pour l'information géographique en Alsace

¹¹Système d'information pour la gestion de l'aquifère rhénan

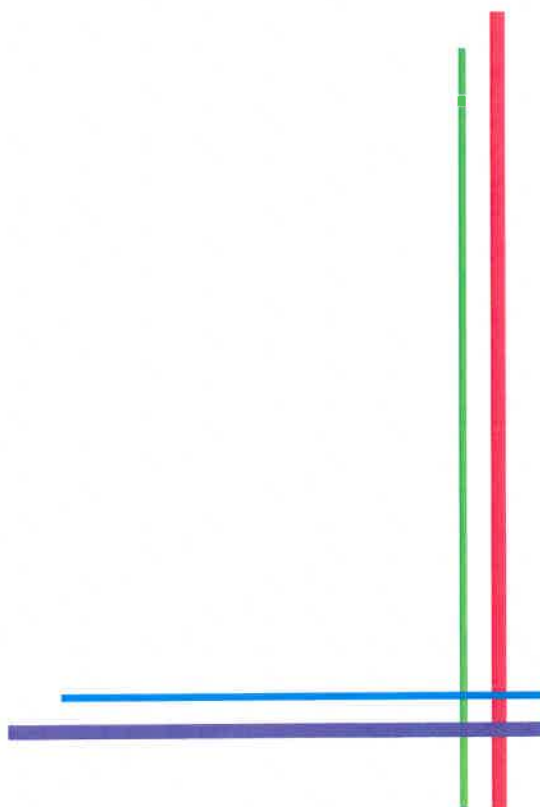
¹²Système d'information sur l'eau Rhin-Meuse



PREFET DU BAS-RHIN

ANNEXES
du
Porter à connaissance
Aménagement foncier agricole et forestier
Commune de Alteckendorf

Avril 2019

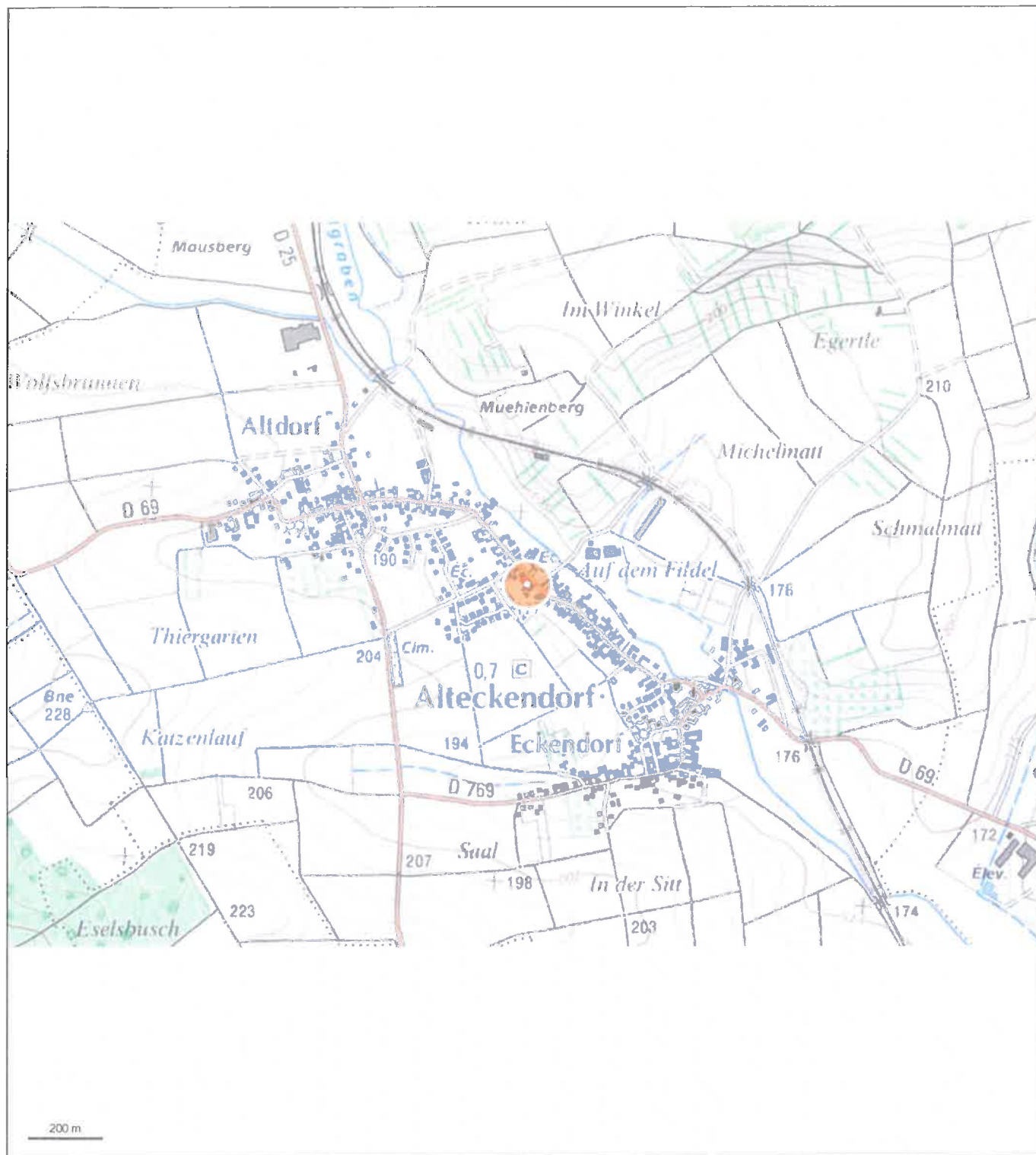


SOMMAIRE

- **Annexe 1** : Carte topographique (IGN)
- **Annexe 2** : Document expliquant « Comment accéder à l'information sur les sols » (ARAA)
- **Annexe 3** : Carte des zones à enjeux, pie grièche rousse et sonneur à ventre jaune (DREAL Grand Est)
- **Annexe 4** : Carte des ZNIEFF (DREAL)
- **Annexe 5** : Carte des zones à dominante humide (DDT)
- **Annexe 6** : Fiche de qualité de l'eau distribuée en 2016 (ARS)
- **Annexe 7** : Carte de sensibilité potentielle des sols à l'érosion (ARAA)
- **Annexe 8** : Carte de retrait-gonflement des argiles (géorisque)
- **Annexe 9** : Tableau des distances d'effets des zones de dangers liés aux ouvrages de transports (DREAL)
- **Annexe 10** : Liste des servitudes d'utilité publique établie en octobre 2018 (DDT)
- **Annexe 11** : Carte, non exhaustive, des servitudes d'utilité publique (DDT)
- **Annexe 12** : Plan des lignes électriques (ESR)
- **Annexe 13** : L'instruction technique de la Direction générale de l'alimentation du 27 janvier 2016 (ARS)



ALTECKENDORF - Topographie



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 7° 35' 42" E
Latitude : 48° 47' 33" N

ANNEXE 2

Accéder à l'information sur les sols en Alsace

1. Connaître l'existence des bases de données sols accessibles

Consulter le catalogue ARAA sur le catalogue de données CIGAL. <https://www.cigalsace.org/portail/Accueil> → Catalogue de données → Quoi ? → Catalogues → ARAA (moissonnage)

2. La collection des 10 guides des sols d'Alsace

<http://www.araa-agronomie.org/>

Des documents téléchargeables au format PDF sur le site internet de l'ARAA. 235 fiches décrivant les principaux sols des espaces agricoles de plaine et des collines d'Alsace. Un zonage des sols au 1/100 000^{ème} et des aides à la reconnaissance de ces sols sur le terrain. Des synthèses thématiques : besoin en eau des cultures, lixiviation des nitrates, ruissellement et érosion, circulation de l'eau dans le sol et drainage, pouvoir épurateur

3. Le portail sols d'Alsace pour consulter, télécharger librement des données avec une entrée thématique simple

https://www.cigalsace.org/partenaires/araa/sols_alsace/#/home

Une sélection de données traitées et mises en forme, avec 2 niveaux de précisions des données accessibles : le 1/250 000^{ème} et 1/100 000^{ème}.

Affichage de cartes thématiques (données agrégées par unité cartographique de sol, avec une valeur dominante et une valeur secondaire par thème). Les thèmes disponibles à ce jour : matériau parental, abondance de cailloux en surface, drainage interne de l'eau dans le sol, profondeur de sol, texture en surface du sol.

Un mode 'Découverte' intuitif permet de consulter facilement les informations.

La précision de la carte consultée peut être choisie dans l'onglet 'Base de données', puis sur la partie droite se trouve un onglet pour chacun des thèmes disponibles.

Un mode 'Expert' également en libre accès, permet d'utiliser les multiples fonctionnalités de la plateforme CIGAL. Une aide en ligne est disponible par un clic sur le bouton 'Aide'

Des flux SIG de consultation des données (WMS), et des flux de téléchargement des données (WFS) sont proposés sous <https://www.cigalsace.org/portail/fr/page/723/flux-donnees>

4. La plateforme Websol Alsace pour interroger tous les paramètres décrivant les données surfaciques des bases de données sols

<http://alsace.websol.fr/>

3 niveaux de précisions de données accessibles : 1/250 000^{ème}, 1/100 000^{ème}, 1/25 000^{ème} vignoble

Un mode 'Découverte' pour consulter les unités cartographiques de sols à l'écran ou en export pdf.

Un mode 'Réservé' avec login et mot de passe, pour consulter les types de sols en détail à l'écran ou en export pdf et pour construire des requêtes sur les types de sols et les strates les composant

Différentes formes de résultats accessibles

- visualisation de la carte résultant de la requête
- visualisation des tableaux de résultats agrégés à l'unité cartographique de sol
- exportation de ces tableaux de résultats en csv

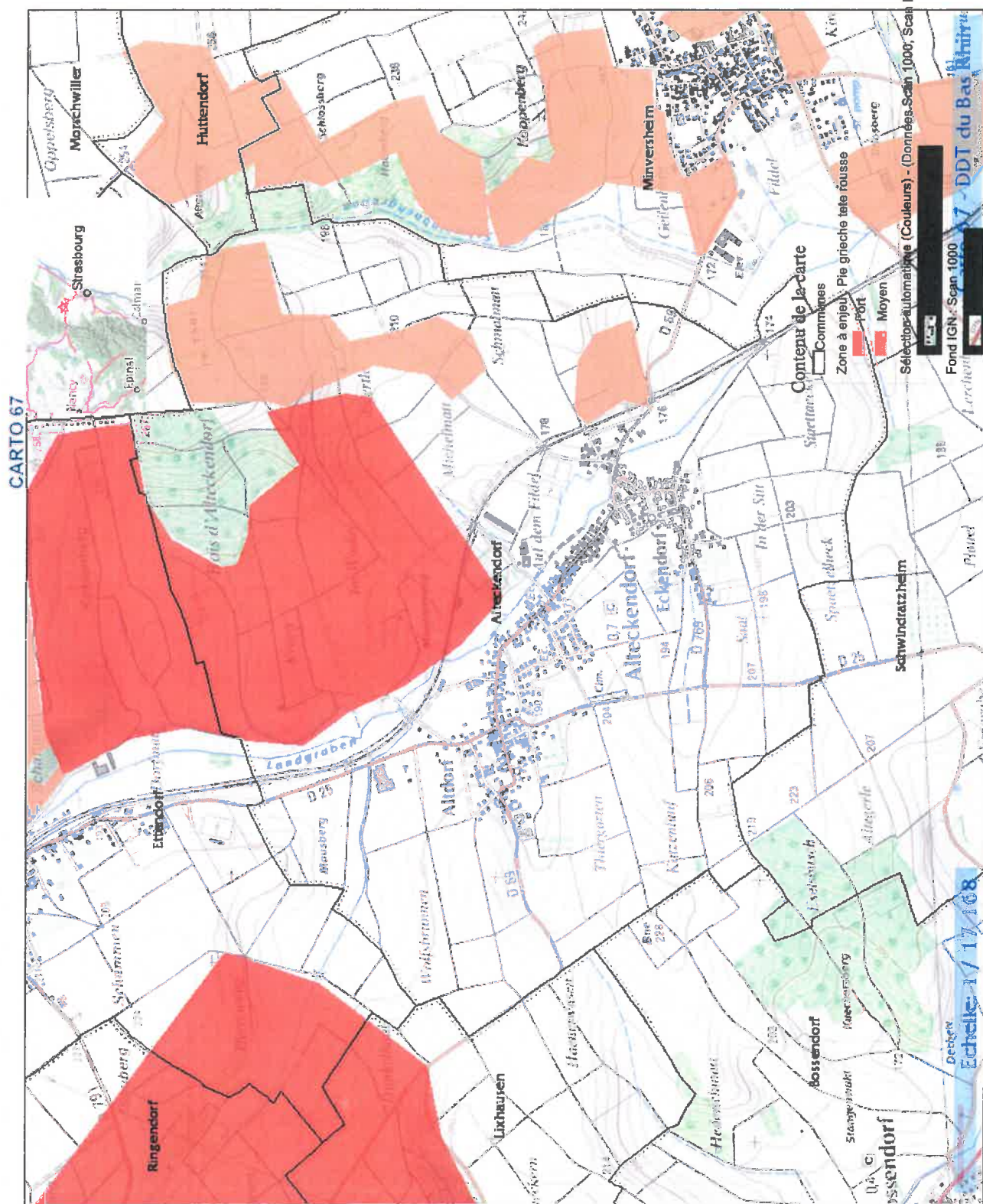
5. Les services et compétences de l'ARAA pour répondre à des demandes plus complexes, accéder à l'intégralité des bases de données, se faire accompagner dans l'utilisation de ces bases de données relationnelles très complètes ou faire appel à des services d'ingénierie :

j.sauter@alsace.chambagri.fr



Avec le soutien de :





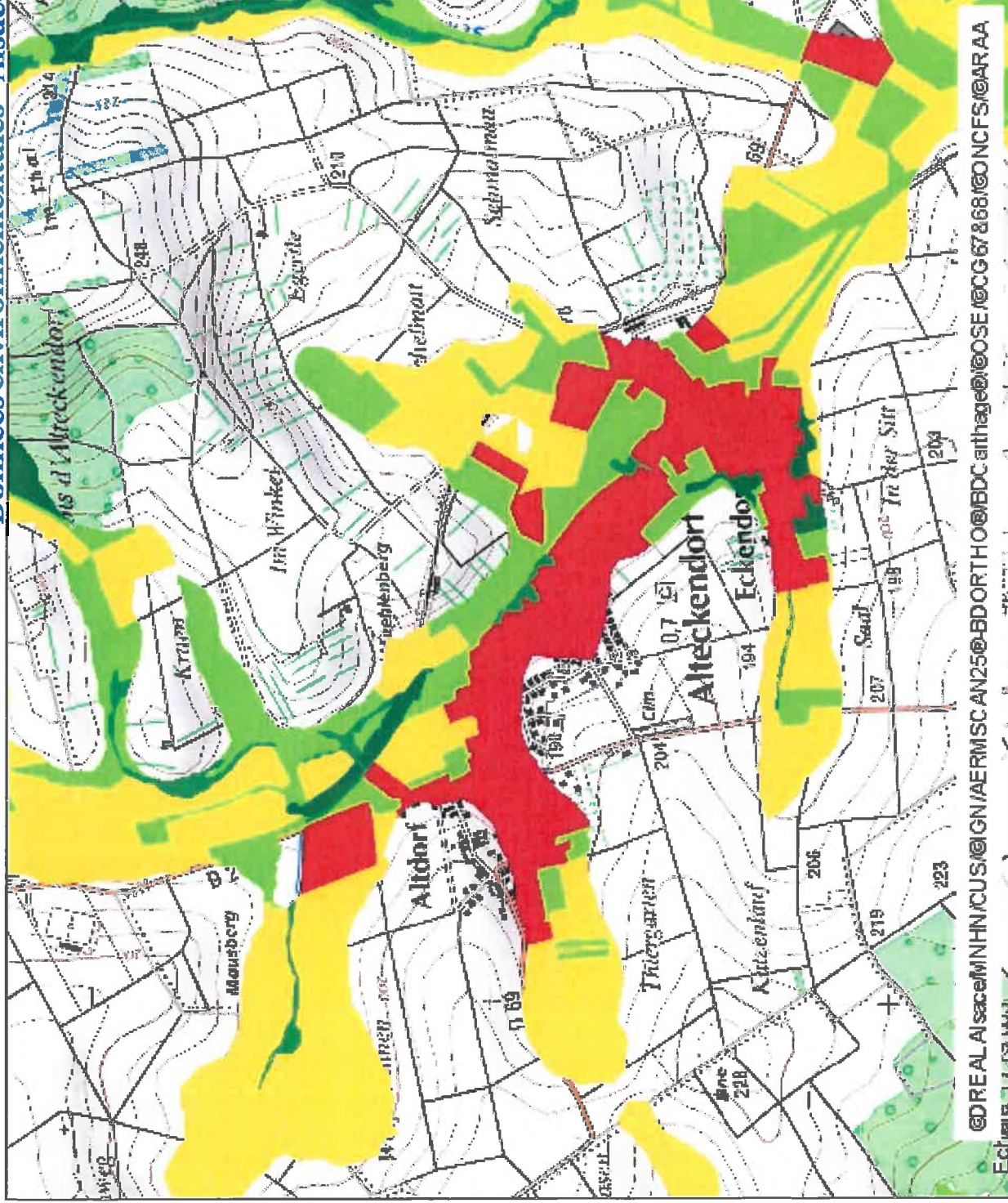
Tous droits réservés.

Document imprimé le 1 Juin 2018, serveur Géo-IDE carto V0.2, <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DDT 67.

[illegible]

Tous droits réservés.
Document imprimé le 1 Juin 2018, serveur Géo- IDE carto V0.2, <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DDT 67.

Données environnementales - Alsace



Tous droits réservés.

Document imprimé le 1 Juin 2018, serveur Carmen v3, <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>, Service:
ALS.

Qualité de l'eau distribuée en 2016

Synthèse du contrôle sanitaire



www.grand-est.ars.sante.fr

Mars 2017

Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) Secteur de HOCHFELDEN - MOMMENHEIM

ORIGINE DE L'EAU

Le SDEA – Périmètre de Hochfelden et Environs – secteur Mommenheim (28300 habitants)⁽¹⁾, est alimenté en eau par 7 forages. Ces ressources en eau ont été déclarées d'utilité publique le 16 septembre 2004 et disposent de périmètres de protection.

L'eau fait l'objet d'un traitement d'élimination du fer et du manganèse, et de désinfection au chlore avant sa distribution. Les prélèvements d'eau sont réalisés aux forages, en sortie de la station de traitement, aux réservoirs et sur les réseaux de distribution.

(1) population au 01/01/2011 (données INSEE)

(2)

QUALITE DE L'EAU DU ROBINET

142 prélèvements d'eau ont été réalisés. Les prélèvements et analyses sont réalisés par le Centre d'Analyses et de Recherches, laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

BACTERIOLOGIE

Absence exigée de bactéries indicatrices de pollution

- 72 analyses bactériologiques réalisées sur l'ensemble du réseau d'eau potable.
- 0 analyse non-conforme aux limites de qualité réglementaires.
- Taux de conformité : 100 %

Eau de très bonne qualité microbiologique.

DURETE, PH

Référence de qualité : pH 6,5 à 9

- Dureté : 38,3 °f (degré français)
- pH : 7,4

Eau très dure (très calcaire) et à l'équilibre.

NITRATES

Limite de qualité : 50 mg/l

- Teneur moyenne : 26,0 mg/l
- Teneur maximale : 29,0 mg/l

Les teneurs en nitrates de l'eau distribuée respectent la limite de qualité. Toutefois, les teneurs en nitrates aux différents captages présentent une variabilité importante. 2 des 7 forages sont à l'arrêt en raison d'une qualité d'eau dégradée. Les actions visant à améliorer la qualité de l'eau de ces ressources doivent être poursuivies.

CHLORURES, SODIUM ET FLUOR

Références de qualité :

- Teneur moyenne en chlorures : 37,0 mg/l
- Teneur moyenne en sodium : 17,1 mg/l
- Teneur moyenne en fluor : 0,2 mg/l

Chlorures : 250 mg/l

Sodium : 200 mg/l

Fluor : 1,5 mg/l

PESTICIDES

Limite de qualité : 0,1 µg/l

Certains pesticides recherchés ont été détectés à l'état de traces, inférieures à la limite de qualité.

MICROPOLLUANTS – SOLVANTS – RADIOACTIVITE – AUTRES PARAMETRES

Limite(s) de qualité propre(s) à chaque paramètre

Les résultats pour les paramètres mesurés sont conformes aux limites de qualités en vigueur.

CONCLUSION SANITAIRE

En 2016, l'eau produite et distribuée par le SDEA – Périmètre de Hochfelden et Environs, sur le secteur de Mommenheim, est conforme aux limites de qualité bactériologique et physicochimiques en vigueur.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution de l'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Dans les immeubles collectifs, elle doit être distribuée à chaque locataire ou affichée.



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide

Les limites de qualité sont des valeurs obligatoires. Les références de qualité sont des valeurs guide (voir verso)



Consulter les résultats d'analyses sur www.eaupotable.sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation Territoriale d'Alsace
Cité Administrative Casquet
14 rue du Maréchal Juin
647084 Strasbourg

ars-grand-est-alsace-se@ars.sante.fr

+33 (0)3 88 76 79 86 (Bas-Rhin)
+33 (0)3 69 49 30 41 (Haut-Rhin)

Crédit photo : iStock.com



LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

Le nombre d'analyses effectuées pour le contrôle sanitaire dépend du nombre d'habitants desservis et du débit de la ressource (forage ou captage de source). Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement par exemple) et sur le réseau de distribution (réservoir de stockage et robinet du consommateur).

La conformité de l'eau est établie en comparant la concentration de certains paramètres à des limites de qualité ou à des références de qualité :

- une limite de qualité est une valeur seuil à respecter impérativement portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- une référence de qualité est une valeur seuil à satisfaire portant sur des paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques, établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau.

— **QUALITE BACTERIOLOGIQUE** : elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport. Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

— **NITRATES** : les nitrates sont des éléments fertilisants, présents naturellement dans les eaux. Les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources.

— **PESTICIDES** : la présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber. Par précaution, la valeur réglementaire, très basse, est inférieure au(x) seuil(s) de toxicité connu(s).

— **ARSENIC** : l'arsenic est un élément d'origine naturelle, largement répandu dans la croûte terrestre et présent à l'état de trace dans toute matière vivante. C'est un élément classé comme cancérigène. Il peut entraîner également des troubles cardio-vasculaires et neurologiques.

— **ELEMENTS METALLIQUES** : il s'agit en particulier du plomb, cadmium, mercure, chrome, cuivre, nickel et fer. Leur potentiel toxicologique dépend de leur forme chimique, de leur concentration, du contexte environnemental et de la possibilité de passage dans le corps humain.

— **DURETE** : la dureté représente les concentrations en calcium et en magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé. Au contraire, le calcium et le magnésium jouant un rôle important dans la physiologie humaine et leur apport par l'alimentation est essentiel. Dans le cas d'une eau ayant une dureté de moins de 10°F, l'installation d'un dispositif d'adoucissement de l'eau ne se justifie pas.

— **SODIUM** : le sodium est un métal très répandu dans la croûte terrestre. Il est toujours associé à d'autres éléments chimiques et principalement aux chlorures. Cet élément vital participe à des fonctions physiologiques essentielles.

— **CHLORURES** : les chlorures, très répandus dans la nature, sont des composés naturels des eaux. Ils sont peu toxiques mais peuvent à des doses élevées nuire au goût de l'eau et favoriser la corrosion des canalisations.

— **FLUOR** : le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. La valeur limite réglementaire a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents). Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés...).

— **COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)** : les COV sont des molécules de la chimie de synthèse, dérivés des hydrocarbures, ou des éléments issus de la dégradation de ces molécules. Les COV peuvent avoir, à long terme, des effets tératogènes, mutagènes ou cancérogènes.

AUTRES RECOMMANDATIONS SANITAIRES

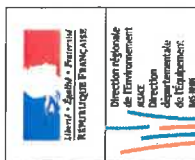
Pour préserver la qualité de votre eau :

Vérifiez les matériaux constitutifs de vos canalisations et les faire changer s'il y a du plomb et ne jamais raccorder l'installation électrique à la tuyauterie pour faire prise de terre. Ce raccordement peut provoquer des phénomènes électriques accentuant la corrosion des matériaux. Dans un tel cas, il est recommandé de contacter un électricien professionnel avant toute intervention.

Si un traitement complémentaire (purificateur, osmoseur...) est installé, il doit être régulièrement entretenu et réglé par un installateur compétent afin qu'il n'y ait pas de risque de dégradation de la qualité microbiologique ou physico-chimique de l'eau lié à ce dispositif. L'eau ne doit pas être corrosive en sortie de l'installation de traitement.



2^e Acteur de votre quotidien



Echelle : 1/50 000ème

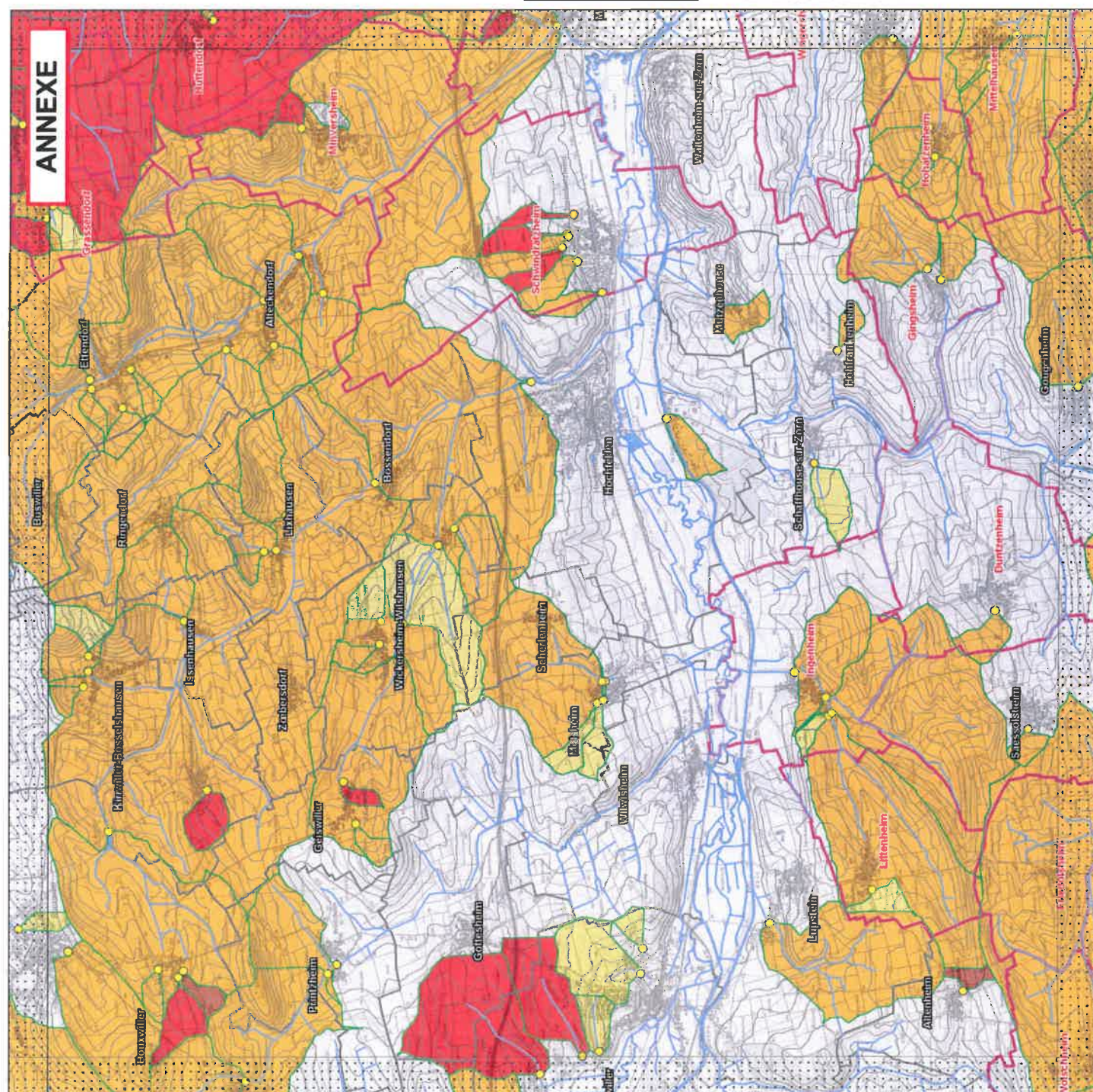
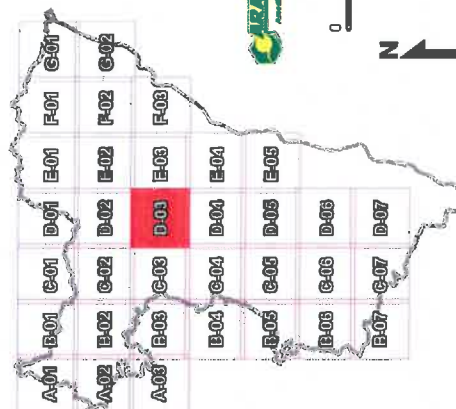
0 1 2 km

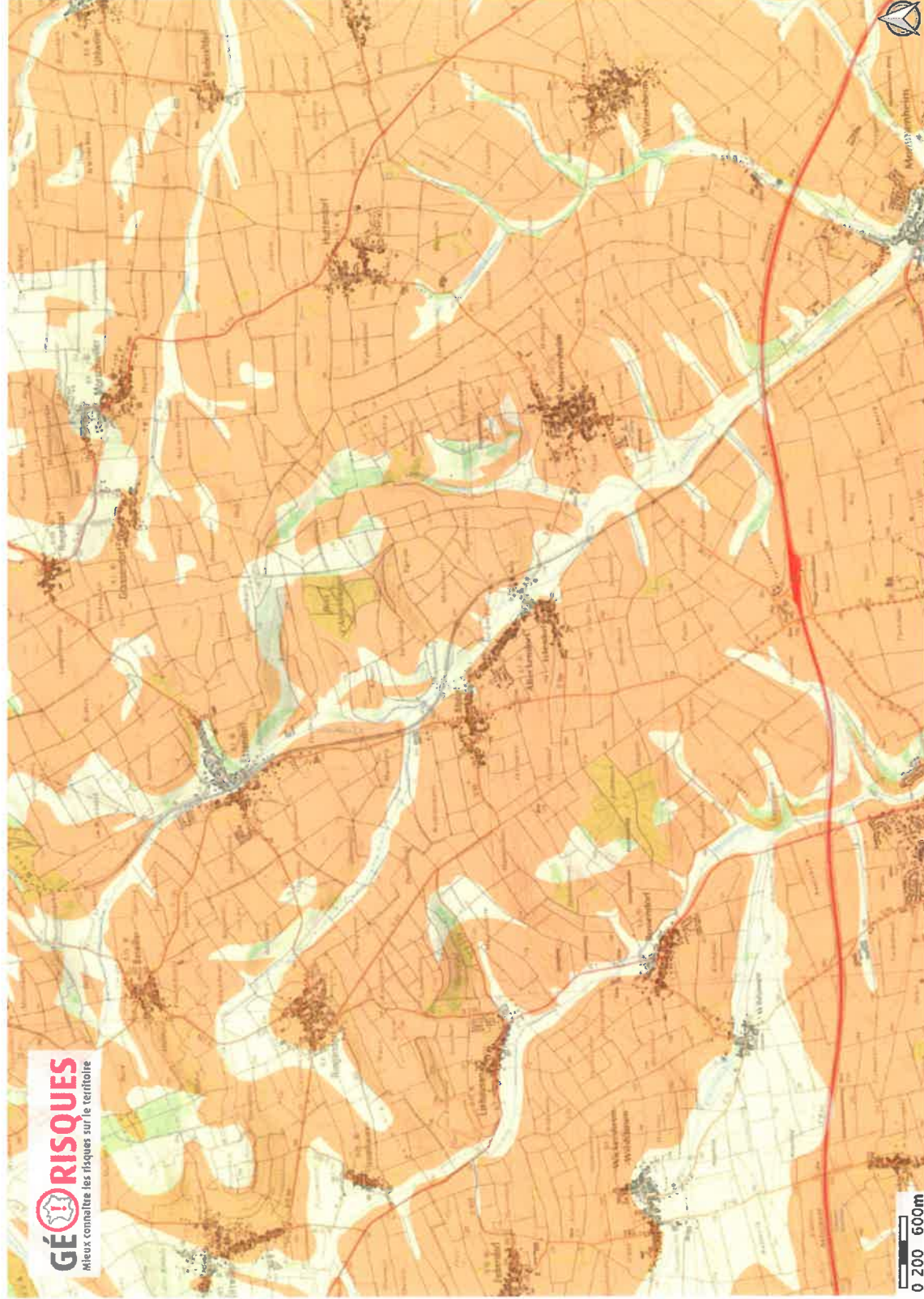
ODE 57 - SPE/EST
Atelier Technique
Septembre 2008

sources:
 © I.G.N. BD TOPO 2007
 © I.G.N. Scan25 2007
 © CIGAL BD OCS 2000
 ARAA 2007

La carte de sensibilité à l'érosion a été obtenue en utilisant la base de données Sols d'Alsace à la précision du 1/100 000ème (établie avec les données issues des guides des sols, Région Alsace). Par conséquent, la représentation proposée utilisant la base de données Sols d'Alsace de l'ARAA à l'échelle du 1/50 000ème n'a qu'un caractère indicatif.

La notice explicative de l'étude de TARA est disponible sur <http://www.risques-alsace.fr>





Aléa retrait-gonflement des argiles

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- A priori nul

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

ANNEXE

Service Risques Technologiques

**TABLEAU DES DISTANCES D'EFFET DES ZONES DE DANGERS LIEES AUX
OUVRAGES DE TRANSPORT**

La commune d'ALTECKENDORF est traversée par la canalisation de transport indiquée dans le tableau ci-après :

Distance en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Exploitant de l'ouvrage	Fluide	Désignation de l'ouvrage	ELS ⁽¹⁾ (zone des dangers très graves)	PEL ⁽¹⁾ (Zone des dangers graves)	IRE ⁽¹⁾ (Zone des dangers significatifs)
GRT gaz	Gaz	D : 500 mm / P : 67,7 bar	140	195	245

(1) En ce qui concerne les distances d'effet (IRE, PEL, ELS), ces valeurs sont susceptibles d'évoluer en fonction de la mise à jour et de la validation des études de sécurité. Ces précautions valent en particulier pour les canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques. Il en est de même lorsqu'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Dès lors qu'un projet de construction est susceptible d'être implanté à proximité des zones de dangers de la canalisation, le porteur de projet est invité à consulter le transporteur ou l'exploitant correspondant afin d'obtenir avec précision la localisation des distances d'effet.

INFORMATIONS IMPORTANTES AU VERSO

.../...

Si le maire envisage la réalisation de projets dans les zones de dangers, il est invité à prendre a minima, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes :

- dans l'ensemble de la zone de dangers significatifs : informer le transporteur de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation (passage de A en B ou en C, ou passage de B en C), en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant ;
- dans la zone des dangers graves : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes ;
- veiller à la bonne application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme à l'occasion de la délivrance des permis de construire ;
- informer le transporteur lorsque l'interdiction empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important pour la collectivité concernée, afin qu'ils puissent ensemble rechercher la solution la mieux adaptée.

Pour obtenir plus d'informations sur cette canalisation, veuillez joindre :

Nom de l'exploitant	Adresse
GRT gaz	Agence de Nancy 24, quai Sainte-Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableau correspondant au plan des
servitudes dressé le :
27/05/2019

Commune de
Alteckendorf

**Tableau des servitudes d'utilité publique
classées par service gestionnaire**



PRÉFET DU BAS-RHIN

Servitude

EL7

Désignation

- CIRCULATION ROUTIERE - Servitudes
d'alignement.

Textes réglementaires

Code de la Voirie Routière : Articles L.112-1 à L.112-8, L.123-6, L.123-7, L.131-4, L.131-6, L.141-3, R.112-1 à
R.112-3, R.123-3, R.123-4, R.131-3 à R.131-8 et R.141-4 à R.141-10

 Voies communales à caractère de rue:

- rue des bergers
- rue des Chênes
- rue des Champs
- rue de la Chapelle
- rue des Charrons
- rue du Chemin de fer
- rue du Chemin creux
- rue des Ecoles
- rue de l'Eglise
- Petite rue de l'Eglise
- rue de la Gare
- rue des Marais
- rue Mercière
- rue des Moutons
- impasse Valentin
- rue du Stade
- rue des Près
- rue des Soldats
- rue Neuve
- rue Haute
- rue du Presbytère
- rue des Vergers
- rue de la Source
- rue du Puits
- rue des Jardins
- rue de la Tuilerie

Voies communales à caractère de places publiques :

- place de l'Eglise
- place de la Gare

Décision 06/04/1987

Gestionnaire

MAIRIE

COMMUNE

I3	Désignation	Textes réglementaires	
	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport de gaz naturel.	Loi du 15/06/1906 (art.12) Loi n° 46-628 du 8/04/1946 (art. 35) Loi n° 2003-8 du 3/01/2003 (art.24) Décrets n° 67-886 du 6/10/1967 (art. 1 à 4); n° 70-492 du 1/06/1970; n° 85-1108 du 15/10/1985	
	Canalisation de transport de gaz H.P. Ringeldorf-Altorf - DN 500	Arrêté préfectoral	19/06/2008

Gestionnaire

GRT GAZ	Boulevard de la République	62232	ANNEZIN
---------	----------------------------	-------	---------

I3BIS	Désignation	Textes réglementaires	
	- CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES - Maîtrise de l'urbanisation	Code de l'Environnement : Art L.555-16 et R.555-30b Arrêté multi-fluides du 5 mars 2014	
	DN500-2008-RINGELDORF-ALTORF 67.7 bar SUP2 : 5 m SUP3 : 5 m	1.42993 kilomètres / traversant / enterrer / SUP1 : 195 m	Arrêté préfectoral 24/11/2016

Gestionnaire

GRT GAZ	Boulevard de la République	62232	ANNEZIN
---------	----------------------------	-------	---------

PT2

Désignation

- TELECOMMUNICATIONS - Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Textes réglementaires

Code des Postes et des Communications Electroniques : Articles L.54 à L.56-1; R.21 à R.26 et R.39;
Code de la Défense : Article L.5113-1



Liaison hertzienne HOCHFELDEN-SAVERNE:

- zone spéciale de dégagement (tronçon Hochfelden-passif-Morschwiller)
- couloir 100 m de large
- Altitude NGF à ne pas dépasser: 240 m

Décret

05/01/1989

Gestionnaire

ORANGE

1 A, rue René Laennec BP 90011
SCHILTIGHEIM

67012

STRASBOURG

T1

Désignation

- COMMUNICATIONS - VOIES FERREES - Servitudes relatives aux voies ferrées.

Textes réglementaires

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer
Code de la Voie Routière : Articles L.123-6 et R.123-3; L.114-1 à L.114-6; R.131-1 et suivants; R.141-1 et suivants



Ligne Momenheim-Sarreguemines

Gestionnaire

SNCF

20, rue André Pingat

Délégation Territoriale de l'Immobilier
Est

51096

REIMS

T7

Désignation

Textes réglementaires

- CIRCULATION AERIENNE - Servitudes
aéronautiques à l'extérieur des zones de
dégagement concernant des installations
particulières.

Code des Transports : Articles L.6350-1; L.6351-1 1° et L.6351-2 à L.6351-5
Code de l'Aviation Civile :



Gestionnaire

SERVICE NATIONALE DE L'INGENIERIE
AEROPORTUAIRE

210, rue d'Allemagne

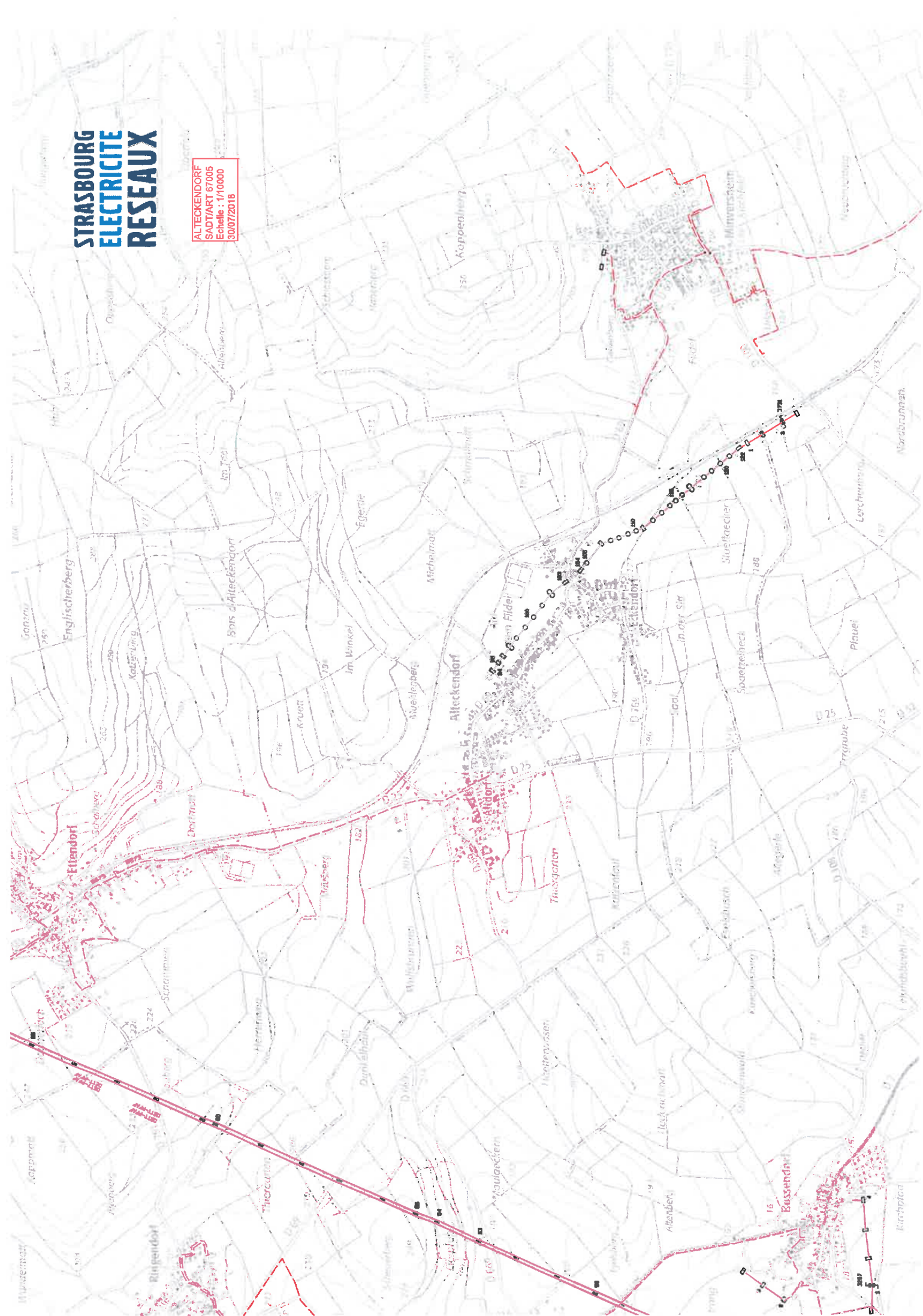
69125 LYON ST-EXUPERY

Annexe 11 : Carte des SUP de Alteckendorf



STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX

ALTECKENDORF
SADTART 67005
Echelle : 1/10000
30/07/2018



ANNEXE 15



Ordre de méthode

**Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la qualité et de la protection des
végétaux
Bureau des intrants et du biocontrôle
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955**

**Instruction technique
DGAL/SDQPV/2016-80
27/01/2016**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques, prévues par l'article 53 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014

Destinataires d'exécution

DRAAF

DAAF

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Résumé : La présente note de service vise à préciser les mesures de protection pouvant être mises en place à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, donner des indications sur les modalités de définition de la distance minimale adaptée, définir des mesures de protection physique en cas de nouvelle construction. Elle se veut une « boîte à outils » à la disposition des préfets de département afin de leur permettre d'appréhender les situations locales, en l'état actuel des connaissances

Textes de référence : articles L. 253-7-1 et D. 253-45-1 du code rural et de la pêche maritime

L'évaluation des risques préalable à toute Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) d'un produit phytopharmaceutique est réalisée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Cette évaluation prend systématiquement en compte les risques toxicologiques liés à l'utilisation de ce produit pour l'homme, dont les opérateurs agricoles, les personnes présentes et les résidents¹ lors de son application.

A l'issue de cette évaluation, et uniquement en l'absence de risque inacceptable, le produit phytopharmaceutique peut disposer d'une AMM, qui précise les cultures sur lesquelles le produit peut être employé et les conditions de son application.

L'article 53 de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 identifie des mesures de précautions renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application du produit. Ainsi, le 2° de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, créé par cet article de loi, régit l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des espaces habituellement fréquentés par les élèves ou les enfants (établissements scolaires, crèches, haltes-garderies, centres de loisirs, aires de jeux) et des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de ces lieux est ainsi subordonnée à la mise en place de **mesures de protection adaptées** telles que des haies, des équipements pour le traitement ou le respect de dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables à cette occasion.

Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, conformément aux dispositions de l'article D. 253-45-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de département détermine alors une **distance minimale adaptée** en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

Par ailleurs, des mesures de protection physique doivent être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un des établissements mentionnés ci-dessus.

L'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime est directement applicable en l'état.

Cette note de service vise à :

- préciser les **mesures de protection** pouvant être mises en place à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables,
- donner des indications sur les **modalités de définition de la distance minimale adaptée**, lorsque cela s'avère nécessaire ;
- définir des mesures de protection physique en cas de **nouvelle construction**.

Elle se veut une « boîte à outils » à votre disposition pour vous permettre d'appréhender les situations locales, en l'état actuel des connaissances,

I - Mesures de protection adaptées

Les mesures de protection ci-après peuvent être envisagées, seules ou combinées entre elles :

- **Dates et horaires de traitement :**

Des dates et/ou des horaires de traitement peuvent être définis afin d'éviter la présence de personnes vulnérables dans les lieux définis (exemple : temps de présence des élèves dans une école sans internat).

- **Haie anti-dérive :**

¹ Règlement (CE)1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

La mise en place d'une haie anti-dérive continue, entre la parcelle traitée et l'établissement accueillant des personnes vulnérables, peut limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérivation de pulvérisation. L'efficacité de la haie nécessite que :

- sa hauteur soit supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique,
- sa précocité de végétation assure de limiter la dérivation dès les premières applications,
- son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation soit effective,
- sa largeur et sa semi-perméabilité permette de filtrer le maximum de dérivation sans la détourner totalement.

L'**annexe 1** illustre des exemples de haies anti-dérivation efficaces.

Les résultats obtenus avec des dispositifs totalement imperméables (mur, palissade, filet brise-vent vertical, haie trop compacte...) ne sont pas satisfaisants en terme de réduction de dérivation. En effet, la dérivation de pulvérisation est principalement détournée et reportée au-delà de ces dispositifs sans filtration et abatement suffisants.

• **Moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérivation de pulvérisation :**

Certains matériels utilisés lors de l'application des produits phytopharmaceutiques permettent de limiter les transferts par dérivation de la pulvérisation.

Ces moyens, qui peuvent être des pulvérisateurs complets, des buses de pulvérisation ou des combinaisons de moyens, permettent de diminuer les risques de dérivation d'au moins 66% par rapport aux conditions normales d'application des produits.

La liste des moyens reconnus pour diminuer le risque pour les milieux aquatiques est publiée au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture. Bien qu'elle ait été construite dans un objectif différent, cette liste s'appuie sur le principe général de limiter la dérivation de pulvérisation et est donc utilisable dans le cas présent.

II - Distance minimale

Si des mesures de protection ne peuvent pas être mises en place, ou si leur efficacité est insuffisante, **il vous appartient de fixer la distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables.**

Il convient, pour ce faire, de tenir compte :

- des caractéristiques des cultures concernées (hauteur notamment) ;
- des modes et matériels de traitement utilisés (traitement des parties aériennes, traitement au sol...) ;
- des dates et horaires de traitement préconisées ou appliquées localement ;
- de la réduction apportée par les mesures de protection quand elles existent ;
- des mesures, autres que celles mentionnées ci-dessus, qui peuvent être appliquées localement et qui présente des niveaux d'efficacité équivalente à celles mentionnées au I pour diminuer le risque de dérivation de pulvérisation.

Il est actuellement admis qu'en absence de mesure de protection, les distances suivantes permettent d'obtenir moins de 1% de dérivation², :

- 5 mètres pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières...),
- 20 mètres pour la viticulture,
- 50 mètres pour l'arboriculture.

Les courbes de référence de dérivation utilisées dans le cadre de l'évaluation des produits phytopharmaceutiques par l'Anses (voir **annexe 2**) peuvent également être utilisées pour fixer des distances minimales tenant compte des spécificités du site concerné.

² courbes de référence utilisées dans cadre de l'évaluation produit par l'Anses (courbes de dérivation au 90ème percentile de Rautmann, 2001, voir annexe 2).

III - Mesures de protection physiques en cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article L. 253-7-1

La mise en place d'une barrière physique, qui peut être une haie anti-dérive efficace est **obligatoire** en cas de nouvelle construction d'un établissement accueillant des personnes vulnérables en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

Cette haie anti-dérive est implantée sur une zone d'une **largeur minimum de 5 mètres** sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes. Ses autres caractéristiques sont présentées dans le point I ci-dessus.

Elle doit être décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître les situations locales dans lesquelles vous avez été amenés à appliquer des mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques.

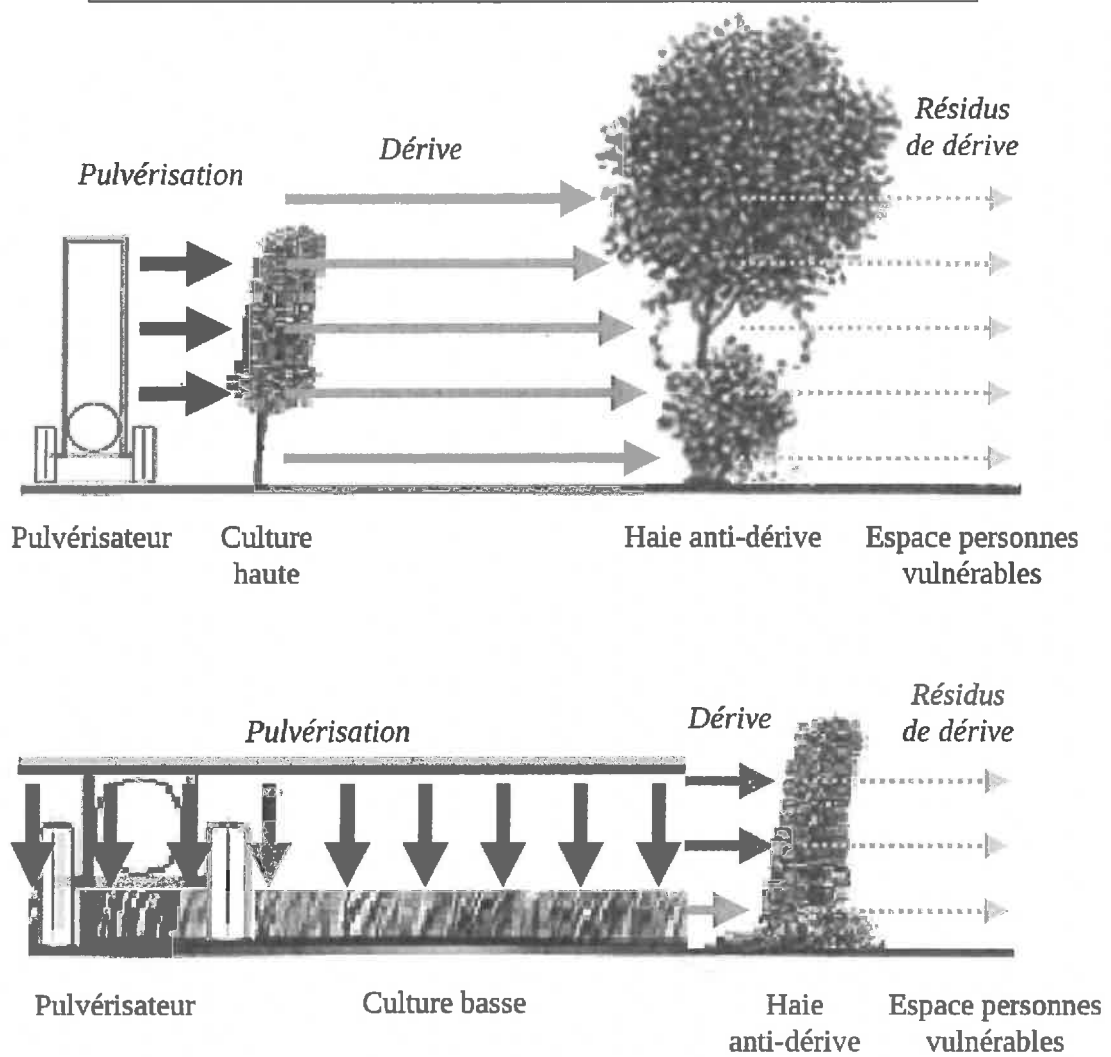
Je vous invite également à me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de celle-ci, mais également à me communiquer la nature de mesures autres que celles ci-avant décrites afin d'enrichir la « boîte à outils ».

Le directeur général de l'alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe 1 :

Exemples de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les zones ou bâtiments accueillant des personnes vulnérables



Annexe 2 : Courbes de références de dérive de pulvérisation. Rautmann D. et al 2001.

Dépôt au sol en % du taux d'application (90^{ème} percentiles) :

Distance (mètres)	Grandes cultures (% du taux d'application déposé)	Arboriculture (pleine végétation) (% du taux d'application déposé)	Viticulture (pleine végétation) (% du taux d'application déposé)
1	2.77	Pas de données	Pas de données
3	0.95	15.73	8.02
5	0.57	8.41	3.62
10	0.29	3.60	1.23
15	0.20	1.81	0.65
20	0.15	1.09	0.42
30	0.10	0.54	0.22
40	0.07	0.32	0.14
50	0.06	0.22	0.10
75	0.04	0.11	0.05
100	0.03	0.06	0.03
125	0.025	0.04	0.024
150	0.021	0.03	0.018
175	0.018	0.024	0.014
200	0.016	0.019	0.011
225	0.014	0.016	0.010
250	0.012	0.013	0.008

Exemple de lecture du tableau :

-en grandes cultures, en l'absence de toute protection physique particulière, 2,77 % de la quantité appliquée se déposent au sol à 1 mètre de la zone d'application.